

JURIPÉDIA

POUR LES FRANCOPHONES DE L'ALBERTA



Juripédia pour les francophones de l'Alberta

Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA)

314, 8627 rue Marie-Anne-Gaboury (91 St. NW)

Edmonton (Alberta) T6C 3N1

Téléphone : 780-450-2443

Télécopieur : 780-463-4355

Courriel : bureau@ajeфа.ca

ajeфа.ca

La réalisation de la première édition de ce guide juridique a été rendue possible grâce à la contribution financière d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. La mise à jour et réimpression a été rendue possible grâce à la contribution financière de Justice Canada.



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ISBN 978-2-9813106-2-0

Il est illégal de reproduire cet ouvrage, en totalité ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur, conformément aux dispositions de la Loi sur les droits d'auteur.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012

Ce texte est conforme à la nouvelle orthographe. Pour plus de renseignements :
orthographe-recommandee.info

Dans le présent guide, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Les lois, les numéros de téléphone et les adresses Web figurant dans ce guide étaient en vigueur en octobre 2024.

AVERTISSEMENT

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta n'assume aucune responsabilité pour toute action ou omission découlant des informations dans le présent guide.

PRÉFACE

Créée en 1990, l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) est un organisme à but non-lucratif, dont la mission est de contribuer à l'élargissement de l'accès à la justice en français pour tous les citoyens de la province.

Depuis 2015, l'AJEFA gère le Centre albertain d'information juridique qui assure des ressources et des services gratuits et confidentiels d'information juridique, d'orientation et d'accompagnement aux personnes faisant face à un problème d'ordre juridique. Vous pouvez prendre rendez-vous avec le Centre par téléphone 1-844-266-5822 (sans frais en Alberta) ou par courriel à l'adresse électronique question@infojuri.ca

Ce guide est la troisième édition du *Juripédia pour les francophones de l'Alberta* qui avait été publié en 2012 sur des sujets juridiques identifiés comme étant essentiels à l'intégration de tout nouvel arrivant en Alberta. Il s'adresse également aux Albertains d'expression française souhaitant connaître leurs droits et les lois en Alberta.

Le *Juripédia* n'est toutefois pas un document exhaustif, chaque fiche ne donnant qu'un aperçu du sujet traité. Pour avoir accès à plus d'information juridique, consultez la section Grand public/Ressources sur le site Web ajeft.ca

Les informations dans ce guide ont été mises à jour en 2024. Consultez les sites Web mentionnés dans ce guide, le bureau de l'AJEFA et les dernières pages de ce guide pour les mises à jour de l'information.

Bonne lecture!



Les mots utilisés dans le présent document, indépendamment du nombre et du genre spécifiquement utilisés, sont réputés et interprétés comme incluant tout autre nombre, singulier ou pluriel, et tout autre genre, masculin, féminin ou neutre, selon le contexte.

TABLE DES MATIÈRES

FICHE 1 Le système judiciaire en Alberta.....	4
FICHE 2 La <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	8
FICHE 3 Aide juridique gouvernementale : Legal Aid Alberta	11
FICHE 4 Les droits de la personne au Canada et en Alberta	16
FICHE 5 Survol des droits linguistiques en Alberta	20
FICHE 6 Les infractions criminelles.....	23
FICHE 7 Les normes du travail en Alberta	26
FICHE 8 Conduire une voiture en Alberta	33
FICHE 9 La protection du consommateur	39
FICHE 10 Les droits et responsabilités du locataire.....	43
FICHE 11 Les responsabilités du propriétaire.....	48
FICHE 12 La vie de couple en Alberta	53
FICHE 13 Le divorce et la séparation	57
FICHE 14 La violence familiale.....	62
FICHE 15 Le système canadien d'immigration	68
FICHE 16 Le système de protection des réfugiés	73
FICHE 17 Le parrainage.....	77
FICHE 18 Les droits de propriété intellectuelle.....	81
FICHE 19 Le plagiat.....	84
Notes et mises à jour	87

LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN ALBERTA



QU'EST-CE QU'UN SYSTÈME JUDICIAIRE ?

Un système judiciaire est un ensemble des mécanismes institutionnels mis en place pour assurer l'administration de la justice. (Source : Juriterm CTTJ)

QU'EST-CE QUE LE BIJURIDISME LÉGISLATIF CANADIEN ?

En raison de la coexistence de deux traditions juridiques au Canada, soit la Common Law et le droit civil, le ministère de Justice Canada s'est doté d'une politique visant à « fournir aux Canadiennes et aux Canadiens l'accès à des textes législatifs fédéraux qui soient respectueux du système de droit qui les régit, et ce, dans chacune des versions linguistiques des textes législatifs. »

QUELLES SONT LES MATIÈRES POUR LESQUELLES LA JUSTICE PEUT ÊTRE SAISIE ?

La justice peut être saisie pour régler :

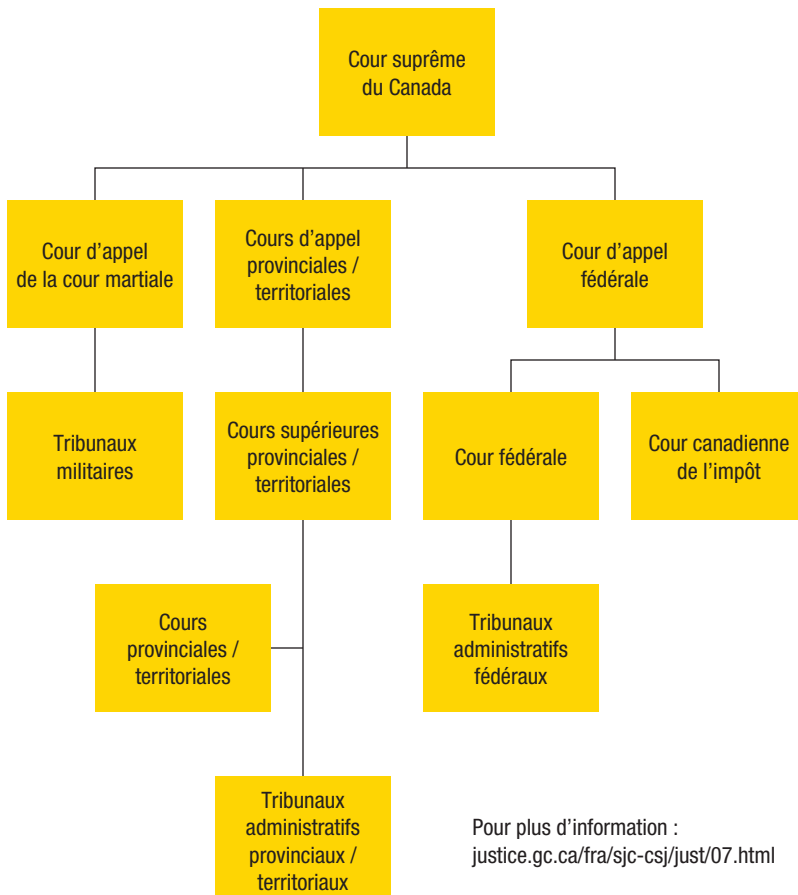
- une affaire en matière civile, soit un litige opposant des individus entre eux ;
- une affaire en matière pénale ou quasi criminelle, soit
 - un crime ;
 - toute autre infraction reconnue et réglementée par les lois pénales, telle que les infractions de la route.

EN ALBERTA, QUELS SONT LES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX ?

Les tribunaux interprètent les lois et font avancer le droit (Common Law) par les décisions qu'ils rendent (jurisprudence). De plus, les tribunaux aident les Albertains à régler leurs conflits équitablement, que ce soit pour des conflits entre particuliers (droit privé) ou entre un particulier et l'État (droit public). En Alberta, il y a trois niveaux de tribunaux :

- Alberta Court of Justice (Cour de Justice de l'Alberta) : Elle est le point de départ pour la plupart des affaires pénales et civiles en Alberta. De plus, toutes les affaires pénales commencent devant elle. La Cour de Justice est composée de cinq tribunaux :

- Small Claims Court : litiges civils s'élevant jusqu'à 100 000 \$
- Criminal Court : mises en accusation, enquêtes sur le cautionnement, enquêtes préliminaires, et procès pour la plupart des infractions au *Code criminel*
- Family Court : pension alimentaire pour enfant ou conjoint, garde des enfants, ordonnances de protection d'urgence, tutelle, droit de visite pour les grands-parents, etc.
- Traffic Court : infractions en vertu de lois provinciales, de règlements municipaux et de quelques lois fédérales
- Youth Court : infractions au *Code criminel* commises par des jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement
- Court of King's Bench of Alberta (Cour du Banc du Roi) : Elle est la cour supérieure de la province. Elle entend les affaires criminelles les plus graves (ex. : meurtre), les litiges civils, les demandes de divorce ainsi que les demandes d'appel des jugements rendus par la Cour de Justice. C'est aussi le tribunal des successions.
- Court of Appeal of Alberta : Elle reçoit les demandes d'appels des jugements rendus par la Cour du Banc du Roi, la Cour de Justice et les divers tribunaux administratifs.



Pour plus d'information :
justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/07.html

FICHE 1

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS CONVOQUÉ PAR LE TRIBUNAL ?

Lorsque vous recevez un document pour comparaître devant un juge précisant la date et le lieu, vous devez vous présenter. Une citation à comparaître est une ordonnance du tribunal donc le fait de ne pas se présenter à la date indiquée constitue une violation de la loi et le juge pourrait ordonner un mandat d'arrestation.

QUAND PUIS-JE DEMANDER UN PROCÈS EN FRANÇAIS ?

Lorsqu'accusé d'une infraction criminelle, l'article 530 du *Code criminel* du Canada donne le droit à un accusé de demander un procès dans une des deux langues officielles du Canada. Donc, en Alberta, vous avez le droit de comparaître devant un juge qui parle français pour une cause criminelle. La *Loi sur le Divorce* est une loi fédérale et accorde le même droit aux parties dans un procès concernant les matières couvertes par cette loi.

Quant à toutes autres procédures et aux tribunaux civils gérés par le gouvernement de l'Alberta, les parties peuvent demander que le tout soit fait en français, mais ceci ne s'agit pas d'un droit accordé par une quelconque législation. Malgré que la Cour suprême du Canada ait reconnu aux francophones le droit de s'exprimer en français devant un juge, elle n'a pas reconnu celui d'être compris. Si le procès ne se déroule pas en français, vous pouvez toutefois demander un interprète pour vous faire comprendre, mais il y a des frais additionnels que vous devez payer pour ce service.

Si vous voulez que votre procès soit en français, vous devez le demander à la Cour avant que :

- la date du procès soit fixée ;
- vous fassiez votre choix (si vous choisissez de subir votre procès devant un juge de la Cour de Justice) ;
- vous soyez renvoyé pour subir votre procès (si vous choisissez, ou si vous êtes réputé avoir choisi un procès à la Cour du Banc du Roi).

QU'EST-CE QU'UN JUGEMENT PAR JURY ?

Certaines causes peuvent être entendues par un jury. Le jury est un groupe de personnes choisies dans la collectivité qui a pour rôle d'évaluer les faits en instance après avoir reçu des explications du juge. Le jury rend ensuite un verdict fondé sur cette évaluation. Selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, toute personne accusée d'une infraction criminelle très grave a le droit de choisir d'être jugée par un jury ou par un juge seul.

QU'EST-CE QUI ARRIVE SI UN TRIBUNAL COMMET UNE ERREUR ?

Il peut arriver au cours d'une audience ou d'un procès qu'un juge fasse notamment une erreur d'appréciation des faits, d'interprétation de la loi ou d'éthique. Cependant, il existe des recours à cet effet. Par exemple, si vous pensez être victime d'une telle erreur, vous pourriez interjeter appel ou, dans certains cas graves, déposer une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature.

SUIS-JE OBLIGÉ D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT DEVANT LES TRIBUNAUX ?

Non. En matière civile, vous pouvez choisir de comparaître en personne ou de vous faire représenter par un avocat. Par contre, devant les autres cours et surtout en matière pénale, il est fortement recommandé d'avoir un avocat, car les lois et les démarches judiciaires peuvent être très complexes.

COMMENT PUIS-JE AVOIR ACCÈS À UN AVOCAT ?

AJEFA

780-450-2443 / 1-844-266-5822

Répertoire d'avocat(e) en ligne : ajefa.ca/trouver-un-avocat

Legal Aid Alberta

Sans frais : 1-866-845-3425

legalaid.ab.ca

Lawyer Referral Service

Sans frais : 1-800-661-1095

Calgary : 403-228-1722

Répertoire en ligne : lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Alberta Courts – Interprètes et procès en français

albertacourts.ca/cj/court-practice-and-schedules/interpreters-french-trials

Alberta Justice

alberta.ca/justice

Cour du Banc du Roi de l'Alberta – Emploi de la langue française

albertacourts.ca/kb/about/francais-a-la-cour

Le système de justice du Canada

justice.gc.ca/fra/sjc-csj

Organigramme des tribunaux

cliquezjustice.ca/vos-droits/organigramme-des-tribunaux

Ressources en français sur le système de justice (site Web de l'AJEFA)

ajefa.ca/grand-public/ressources/180-le-systeme-de-justice

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS



QU'EST-CE QU'UN ACTE CRIMINEL ?

Un acte criminel est un fait ou un geste qui porte atteinte à l'ordre public, à la sécurité personnelle des individus et de leurs biens ainsi qu'à la sécurité générale. La plupart des actes criminels sont mentionnés dans le *Code criminel* du Canada.

QU'EST-CE QU'UN CODE CRIMINEL ?

C'est l'ensemble des lois interdisant certains comportements (infractions criminelles) et les sanctionnant. Le *Code criminel* du Canada énumère également des règles pour les fouilles, les arrestations et les procès.

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA) ?

C'est une loi fédérale qui crée un système de justice distinct pour les adolescents afin qu'ils ne se retrouvent pas dans le système de justice pénale tel que définis par le *Code criminel*. Selon la loi, un adolescent est une personne âgée entre 12 et 17 ans.

POURQUOI AVOIR UN SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ?

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ce système de justice doit prévenir le crime chez les adolescents et assurer la prise de mesures opportunes leur offrant des perspectives positives afin de favoriser la protection durable du public. Il doit être distinct de celui pour les adultes à bien des égards et mettre l'accent sur la réadaptation et sur la réinsertion sociale plutôt que l'incarcération.

QUELLES SONT LES INFRACTIONS ASSUJETTIES À LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ?

Toutes les infractions créées par une loi fédérale, la plupart des infractions créées en vertu du *Code criminel* du Canada, ainsi que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sont assujetties à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En Alberta, ce sont les infractions aux lois *Trespass to Premises Act*, *Petty Trespass Act* et *School Act* qui sont punissables en vertu de *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En Alberta, la LSJPA établit que le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction qu'une personne aurait commise pendant son adolescence.

UN JEUNE DE MOINS DE 12 ANS PEUT-IL ÊTRE ARRÊTÉ ET POURSUIVI EN JUSTICE ?

Non. Un jeune de moins de 12 ans est criminellement non-responsable.

QUELS SONT MES DROITS ?

Que ce soit au moment de ton arrestation, de ton procès ou de ta mise en détention, tu as le droit de garder le silence, d'être informé de l'accusation, de recourir aux services d'un avocat et d'un interprète au besoin, d'avoir un de tes parents présent lors de l'interrogatoire de police, d'assister aux instances judiciaires et d'y avoir une voix. Tes droits à la vie privée, à la présomption d'innocence et à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable sont également protégés.

SI JE SUIS RECONNU COUPABLE, EST-CE QUE JE RECEVRAI LA MÊME PEINE QU'UN ADULTE ?

Non. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient des mesures extrajudiciaires. Ces dernières sont recommandées par la Corrections Division de l'Alberta Solicitor General. L'entente signée dans le cadre du programme de mesures extrajudiciaires inclut :

- la supervision par un agent de probation ou autre prestataire de services ;
- la participation du jeune à un programme de justice réparatrice, si la victime souhaite s'impliquer dans le processus ;
- une combinaison d'un maximum de trois des mesures déterminées par le règlement, par exemple excuses à la victime, travaux communautaires, indemnisation ou restitution des biens, participation à un programme communautaire de counseling ou d'intervention, etc.

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LA PEINE ?

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le tribunal pour adolescents doit tenir compte des facteurs suivants lors de la détermination de la peine :

- le degré de participation de l'adolescent à l'infraction ;
- les dommages causés à la victime ;
- si les dommages ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles ;
- la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité ;
- le temps passé en détention en raison de l'infraction ;
- les déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent ;
- les autres circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent.

Le tribunal devra également prendre en considération l'âge du jeune, ses besoins, son niveau de développement, les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes, s'il est aux études à temps plein et s'il participe à un programme de jour.

La peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction.

FICHE 2

Y A-T-IL DES PEINES D'EMPRISONNEMENT POUR LES ADOLESCENTS ?

Seulement si l'adolescent :

- a commis une infraction avec violence ;
- n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde ;
- a commis un acte criminel grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité.

QU'EST-CE QUI POURRAIT M'ARRIVER SI JE COMMETS UN CRIME OU UNE INFRACTION D'UNE EXTRÊME GRAVITÉ ?

Si tu es âgé de 14 à 17 ans, tu seras convoqué devant un tribunal pour adolescents qui déterminera si tu es coupable de la faute commise et qui pourra imposer une peine pour adultes si les circonstances l'exigent.

Le tribunal ordonne alors l'assujettissement de la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée ou si la peine serait insuffisante pour qu'il réponde de son acte délictuel.

SI JE SUIS ARRÊTÉ PAR LA POLICE, COMMENT PUIS-JE AVOIR ACCÈS À UN AVOCAT ?

Les jeunes de moins de 18 ans ont le droit de recevoir gratuitement les conseils d'un avocat s'ils ont été arrêtés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou d'une loi provinciale. Ce service est offert 24 heures par jour et dans plus de 100 langues. Le numéro de téléphone sans frais est affiché dans les commissariats et les centres de détention à travers la province.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Livret pour renforcer l'harmonie entre les communautés et le Service de police d'Edmonton
Disponible auprès de l'AJFAS au 780-440-2621 ou sur edmontonpolice.ca (tapez « Livret pour renforcer » dans le moteur de recherche)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/Y-1.5/index.html

Ressources en français sur l'intimidation (site Web de l'AJEFA)
ajefa.ca/grand-public/ressources/151-intimidation

Youth Court – Alberta
albertacourts.ca/pc/areas-of-law/youth



AIDE JURIDIQUE GOUVERNEMENTALE : LEGAL AID ALBERTA

QU'EST-CE QUE L'AIDE JURIDIQUE ?

L'aide juridique permet aux personnes à faible revenu d'obtenir, gratuitement ou à peu de frais, les services d'un avocat ou d'un médiateur. En Alberta, Legal Aid Alberta est l'organisme indépendant officiel d'aide juridique.

EST-CE QUE J'AI BESOIN D'UN AVIS JURIDIQUE OU DE L'INFORMATION JURIDIQUE ?

Un avis juridique, c'est un conseil donné par un avocat. Seuls les membres du Barreau sont autorisés à donner des avis juridiques. Pour sa part, l'information juridique peut être fournie par plusieurs organismes, et ne nécessite pas la participation d'un avocat.

QU'EST-CE QUE LE CENTRE ALBERTAIN D'INFORMATION JURIDIQUE ?

Si vous avez besoin de services d'information juridique bilingue, le Centre albertain d'information juridique peut vous aider. Si nos agents d'information juridique jugent que vous avez besoin de l'aide d'un avocat, ils peuvent vous aider à préparer votre dossier et vous recommander les services de Legal Aid Alberta, ou encore, d'un avocat francophone en mesure de vous aider.

Les services du Centre albertain d'information juridique comprennent ce qui suit :

- les services de commissaire à l'assermentation et de notaire public ;
- des services de soutien lors d'un premier contact avec un avocat de Legal Aid Alberta, avec une instance administrative ou avec le palais de justice ;
- des références vers un avocat bilingue ;
- des références vers les organismes de l'Alberta susceptibles de vous aider ;
- des ateliers et des séances d'information sur divers sujets se rapportant au droit ;
- des dépliants, des ressources et des outils d'information juridique ;
- un ordinateur et une imprimante afin de faciliter vos recherches.

QUELS SONT LES SERVICES OFFERTS PAR LEGAL AID ALBERTA ?

Legal Aid Alberta offre une vaste gamme de services juridiques dans divers domaines du droit :

- information juridique ;
- orientation vers d'autres organismes ;
- conseils juridiques de la part d'un avocat interne ;
- services sommaires d'un avocat ou d'un juriste ;
- représentation ;
- aide à l'autoreprésentation.

EST-CE QUE LES SERVICES DE LEGAL AID ALBERTA SONT POUR MOI ?

Les services de Legal Aid Alberta ne sont pas mis à la disposition de tous. Autrement dit, il faut respecter certains critères.

Dans le cas de jeunes personnes, Legal Aid Alberta offre des services de représentation en matières criminelles, comme mandaté par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces services gratuits sont destinés à toutes les personnes de moins de 18 ans, peu importe leur situation financière.

Dans le cas d'adultes, une évaluation est faite de l'admissibilité aux services, ainsi que de l'admissibilité financière.

Tout d'abord, sur le plan du bienfondé, Legal Aid Alberta accepte la plupart des causes, mais étant donné ses ressources restreintes, Legal Aid Alberta peut refuser certaines causes. Legal Aid Alberta couvre de nombreux domaines du droit, mais pas tous. Le plus souvent, l'aide juridique est offerte dans les domaines suivants :

- le droit de la famille et la protection de l'enfance ;
- les ordonnances de protection d'urgence et la violence familiale ;
- le droit criminel pour les adultes ;
- le droit criminel pour les jeunes ;
- le droit de l'immigration ;
- le droit civil.

Ensuite, trois critères financiers sont pris en considération : le revenu familial (mensuel et annuel) ainsi que l'ampleur et les actifs de la famille. Legal Aid Alberta définit la famille comme suit : le requérant ou la requérante, sa conjointe ou son conjoint et leurs personnes à charge. Par ailleurs, l'admissibilité financière dépend de la nature du travail juridique à faire (représentation, conseils ou réconciliation familiale, par exemple).

Les services de représentation ne sont pas gratuits et le mode de paiement est déterminé une fois que l'avocat a été assigné.

EST-CE QUE LEGAL AID ALBERTA OFFRE DES PROGRAMMES GRATUITS ?

Oui. Son premier programme gratuit est le programme d'ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order). Une ordonnance permet d'interdire à un agresseur de fréquenter les endroits où la victime se rend régulièrement et de communiquer avec elle. Si vous êtes victime

de violence familiale, vous pouvez obtenir les conseils d'un avocat gratuitement afin d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence. Ce programme vous permet également d'obtenir des renseignements utiles et de l'aide pour évaluer vos risques ou élaborer un plan visant à assurer votre sécurité. Si vous êtes victime de violence ou si un membre de votre famille vit une telle situation, communiquez avec les responsables du programme au 780-422-9222 (Edmonton et les environs) ou au 403-297-5260 (Calgary et les environs). Pour plus de renseignements sur les ordonnances de protection d'urgence, veuillez consulter la fiche 14 ou la page 63 de cet ouvrage.

Le deuxième programme offert gratuitement par Legal Aid Alberta est le programme d'avocat de service (Duty Counsel). Ces services sont principalement disponibles lors de votre première comparution. S'il faut que vous soyez représenté pendant le reste de votre dossier, l'avocat de service pourra alors suggérer de faire une demande de services rémunérés. Vous pouvez aussi retenir les services d'un avocat par vous-même. Bien qu'il n'y ait pas de critères financiers, les avocats de service ne sont disponibles que pour les tribunaux suivants :

- cour criminelle (adultes et adolescents) ;
- cour de traitement de la toxicomanie*** ;
- audience disciplinaire ayant lieu dans un établissement correctionnel ;
- demandes de confirmation et de violation d'une ordonnance de protection d'urgence* ;
- audience devant un comité de révision en santé mentale* ;
- Cour de Justice – dossiers de famille et de protection de l'enfance** ;
- Cour du Banc du Roi – dossiers de famille** ;
- cour de santé mentale***.

* Veuillez appeler le 1-866-845-3425 avant de comparaître en cour, car les avocats de service dans ces domaines ne sont disponibles que sur demande faite à l'avance.

** Seulement disponible à Calgary, Edmonton, Fort McMurray, Grande Prairie, Saint-Paul, Wetaskiwin, Red Deer et Medicine Hat.

*** Seulement disponible à Edmonton et Calgary.

De plus, le service Brydges permet à toute personne en état d'arrestation ou en détention de recevoir gratuitement les conseils d'un avocat de service. Ce service est offert 24 heures sur 24, dans 100 langues. Le numéro de téléphone sans frais est affiché dans les postes de police et les centres de détention à l'échelle de la province.

Les jeunes de moins de 18 ans ont également accès à ce service s'ils ont été arrêtés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou d'une loi provinciale.

COMMENT DÉTERMINE-T-ON L'ADMISSIBILITÉ D'UN JEUNE EN MATIÈRE NON CRIMINELLE ?

Legal Aid Alberta s'appuie sur le revenu des parents ou des tuteurs pour déterminer si un jeune est admissible à l'aide juridique en matière non criminelle. Toutefois, si le jeune est émancipé et vit seul, Legal Aid Alberta fondera sa décision sur les revenus personnels du jeune.

FICHE 3

QU'EN EST-IL DU REMBOURSEMENT DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE ?

Il existe une idée fausse selon laquelle tous les services de Legal Aid Alberta sont gratuits. Certains services sont gratuits, mais si un avocat vous représente en cour, ce service n'est pas gratuit.

Dès que vous faites une demande de services auprès de Legal Aid Alberta, un compte client personnel est automatiquement ouvert en votre nom. Au besoin, des modalités de paiement tenant compte de votre situation financière peuvent être prises.

EST-IL POSSIBLE DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN AVOCAT FRANCOPHONE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEGAL AID ALBERTA ?

Oui, c'est possible, bien que le nombre d'avocats francophones travaillant auprès de Legal Aid Alberta soit restreint. Toutefois, si vous êtes unilingue francophone, vous serez orienté, dans la mesure du possible, vers un avocat bilingue de Legal Aid Alberta. Sinon, Legal Aid Alberta fera appel à un interprète. N'hésitez pas à demander des services d'aide juridique en français. C'est votre droit.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR LES SERVICES DE LEGAL AID ALBERTA ?

Communiquez par téléphone avec Legal Aid Alberta avant de vous déplacer. Les applications en personne ne sont plus acceptées pour les nouveaux dossiers. Les Albertains sont encouragés à demander les services par téléphone pour obtenir rapidement des réponses à leurs questions.

Numéro sans frais au 1-866-845-3425 du lundi au vendredi 8 h 15 à 16 h 15

QUELS DOCUMENTS DOIS-JE APPORTER SI JE VAIS À UN BUREAU DE LEGAL AID ALBERTA ?

Assurez-vous d'avoir en votre possession au moment de vous rendre à un bureau de Legal Aid Alberta les documents suivants :

- une pièce d'identité (comme votre permis de conduire);
- les documents confirmant votre situation financière (comme vos talons de paie les plus récents, vos relevés bancaires, vos relevés de soutien du revenu, etc.);
- les documents confirmant la situation financière de votre conjoint ou conjointe.

Tout dépendant de votre affaire, Legal Aid Alberta pourrait aussi vous demander de présenter les documents mentionnés ci-dessous :

- Affaires du droit de la famille : les dates de comparutions prévues, les demandes ou les réclamations que vous avez faites et les sommations écrites que vous avez reçues;
- Affaires criminelles : les documents relatifs à votre accusation au criminel (comme la promesse de comparaître, la promesse à un agent de la paix);
- Affaires du droit de l'immigration : les documents relatifs à l'immigration (comme le fondement de votre demande);
- Autres affaires juridiques : toute documentation se rapportant à votre affaire.

COMMENT PUIS-JE ME PRÉPARER À CONSULTER LEGAL AID ALBERTA ?

Les ressources de Legal Aid Alberta sont restreintes. C'est pourquoi il est important que vous soyez très bien préparé avant de consulter son personnel.

Si vous avez besoin d'information juridique en français, le Centre albertain d'information juridique de l'AJEFA pourrait être en mesure de vous aider. Si vos besoins vont au-delà de l'information juridique et que vous avez plutôt besoin d'un avis juridique, le Centre peut vous recommander des avocats francophones capables de vous aider.

- Si vous avez des questions, écrivez-les dans un carnet et apportez-le à votre rencontre.
- Écrivez tout ce que vous voulez dire avant de parler à un agent.
- Assurez-vous d'apporter tous les documents pertinents à votre cause.

Après avoir effectué ces démarches, une décision sera rendue par Legal Aid Alberta à savoir si vous serez représenté ou non.

Quoique ce processus puisse sembler un peu compliqué, sachez que vous n'êtes pas seul et que si vous avez besoin d'aide, l'Association des juristes est prête à vous appuyer dans vos démarches.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Legal Aid Alberta et ses bureaux régionaux

Sans frais : 1-866-845-3425

Du lundi au vendredi, 8 h 15 à 16 h 15

legalaids.ab.ca

Ressources en français sur l'aide juridique (site Web de l'AJEFA)

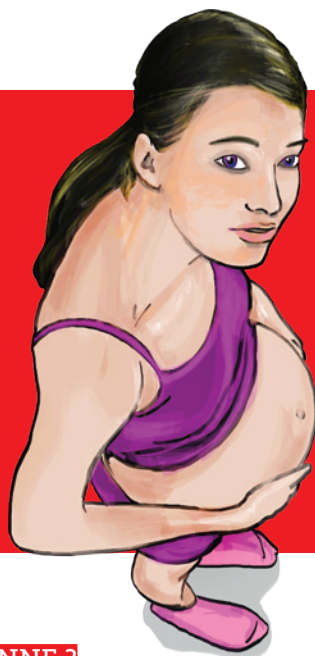
ajeфа.ca/grand-public/ressources/54-aide-juridique

Service d'aide à la préparation de votre dossier

Communiquez avec le Centre albertain d'information juridique

au 780-450-2443 / 1-844-266-5822 ou à question@infojuri.ca pour prendre rendez-vous.

LES DROITS DE LA PERSONNE AU CANADA ET EN ALBERTA



QUE SONT LES DROITS DE LA PERSONNE ?

C'est un ensemble d'avantages et d'acquis reconnus ou accordés qui sont garantis par l'État. Au Canada, il existe des lois spéciales et documents constitutionnels qui garantissent et protègent les droits de la personne au niveau fédéral. Les structures principales sont au nombre de quatre, soit

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- la Commission canadienne des droits de la personne;
- le Tribunal canadien des droits de la personne.

Ces lois et structures fédérales s'appuient aussi sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Finalement, chaque province a adopté des lois et créé des commissions pour protéger les droits de la personne. En Alberta, la loi provinciale s'intitule *Alberta Human Rights Act* et la Commission albertaine des droits de la personne (Alberta Human Rights Commission) a le mandat de favoriser l'égalité et de réduire la discrimination grâce à un programme d'éducation juridique et à son service de résolution des plaintes.

QUELS SONT LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ?

Tout d'abord, la Charte vise à protéger tout individu contre la discrimination causée par une loi ou une action de n'importe quel niveau de gouvernement (fédéral, provincial, municipal). Elle énonce seulement les droits et libertés estimés essentiels pour l'organisation et le fonctionnement d'une société libre et démocratique tel que le Canada. Les droits garantis en vertu de la Charte sont :

- les libertés fondamentales (liberté de pensée, d'expression et d'association) ;
- les droits démocratiques (droit de vote) ;
- les droits de mobilité (droit de demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir) ;
- les droits juridiques (droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne) ;
- les droits à l'égalité (égalité de tous les citoyens devant la loi, protection contre toute forme de discrimination) ;
- les droits linguistiques (droit de communiquer dans l'une des deux langues officielles).

De plus, partie II de la Charte confirme les droits existants des peuples autochtones (art. 35).

QUI PEUT ÊTRE BÉNÉFICIAIRE DES DROITS ET LIBERTÉS RECONNUS PAR LA CHARTE ?

En principe, toutes les personnes (citoyens canadiens, résidents permanents ou nouveaux arrivants) vivant au Canada peuvent en bénéficier. Cependant, il existe certaines exceptions. Par exemple, le droit de vote n'est réservé qu'aux citoyens canadiens. Il en est de même du droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

LES DROITS RECONNUS PAR LA CHARTE PEUVENT-ILS ÊTRE LIMITÉS ? SI OUI, PAR QUI ?

Oui, l'article 1 de la Charte prévoit certaines restrictions aux droits qu'elle énonce. C'est le gouvernement qui est investi d'un tel pouvoir et il peut le faire dans des limites raisonnables acceptées dans le cadre d'une société libre et démocratique.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE ET LE TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE ?

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) est un organisme indépendant du gouvernement. Ses responsabilités sont d'appliquer de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de favoriser l'équité en matière d'emploi dans les secteurs d'activité de compétence fédérale, soit le Parlement du Canada, les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les banques, les entreprises de transport aérien, etc.

Quant au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), il «est la seule entité qui peut trancher légalement si une personne ou un organisme a commis un acte discriminatoire aux termes de la Loi [canadienne sur les droits de la personne].» Toutefois, la CCDP est la première instance à laquelle une plainte officielle aux termes de la *Loi canadienne des droits de la personne* doit être soumise. C'est elle qui décidera également quels cas seront transmis au Tribunal. Le TCDP peut aussi agir en tant qu'arbitre pour résoudre les différends en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* qui est applicable aux entreprises de plus de 100 employés.

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION ALBERTAINE DES DROITS DE LA PERSONNE ?

La Commission est responsable de l'application de la loi *Alberta Human Rights Act* auprès des entreprises, organismes et services réglementés au niveau provincial. Elle reçoit les plaintes relatives à la discrimination dans les domaines relevant des lois provinciales. Au sein de la Commission, il y a également un tribunal qui entend les différends qui n'ont pas pu être résolus par le biais d'un processus de conciliation.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION ?

La discrimination est un traitement inégal et défavorable envers un individu ou un groupe basé sur des critères prohibés par la Charte et par les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne. Il est interdit de discriminer contre une personne ou un groupe en raison de :

- sa race ;
- son sexe, incluant son identité et expression sexuelle ;
- la couleur de sa peau ;
- son âge dans certains domaines ;
- son origine nationale ou ethnique ;

FICHE 4

- sa religion ;
- son orientation sexuelle ;
- son état civil ;
- sa source de revenus ;
- sa situation familiale ;
- une déficience physique ou mentale ;
- son état de personne gracée.

Voici quelques exemples d'actes discriminatoires :

- priver une personne de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public à cause de sa race ou son origine nationale ;
- refuser d'employer une personne ayant une déficience qui n'affecte pourtant pas son rendement au travail ;
- congédier une employée parce qu'elle est enceinte ;
- harceler la personne, lui faire des remarques blessantes, l'intimider ou la menacer, à cause de son orientation sexuelle ;
- pratiquer des inégalités lors de l'embauche du personnel, de l'octroi des promotions ou dans l'établissement de conditions de travail, concernant le sexe.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE DISCRIMINATION ?

Si vous souhaitez porter plainte contre un organisme sous réglementation fédérale, vous devez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne. Si l'organisation est réglementée au niveau provincial, vous devrez alors déposer votre plainte auprès de la Commission albertaine des droits de la personne.

Peu importe la Commission qui recevra votre plainte, cette dernière doit être faite dans les 12 mois suivants le jour de l'acte discriminatoire présumé. Vous n'êtes pas obligé d'embaucher un avocat pour déposer une plainte. Toutefois, vous pouvez demander à quelqu'un de vous aider à remplir la plainte ou à vous représenter.

Les deux Commissions privilégient le règlement alternatif des différends, un moyen non accusatoire qui permet aux parties d'éviter un processus judiciaire long et difficile. Si le différend n'est pas résolu aux termes du processus de conciliation ou de médiation, la Commission compétente effectuera une enquête afin de vérifier le bienfondé de la plainte. S'il existe un doute raisonnable qu'il y a eu discrimination à l'égard du plaignant, le dossier sera transféré au tribunal approprié.

N'oubliez jamais qu'il existe des moyens plus faciles et rapides pour régler un problème au sein d'une entreprise, surtout si vous êtes syndiqué. Avant de se saisir d'une plainte, la Commission vous demandera si vous avez utilisé tous les recours internes ou communautaires mis à votre disposition.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Alberta Human Rights Commission

albertahumanrights.ab.ca

Ligne d'information confidentielle : 780-427-7661

Comité FrancoQueer de l'Ouest

cfqo.ca/ressources.html

Commission canadienne des droits de la personne

Téléphone : 613-995-1151

Sans frais : 1-888-214-1090

chrc-ccdp.gc.ca/fr

La *Charte canadienne des droits et libertés* : Guide à l'intention des jeunes

fr.scribd.com/document/132869419/La-Charte-canadienne-des-droits-et-libertes-Guide-a-l-intention-des-jeunes

Droit de la personne au Canada

cliquezjustice.ca/droit-de-la-personne

Ressources en français sur les droits de la personne (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/114-droit-de-la-personne

Vivre ensemble dans l'harmonie, malgré nos différences (publication de l'AJFAS)

Téléphone : 780-440-2621

ajfas.ca

SURVOL DES DROITS LINGUISTIQUES EN ALBERTA



QU'EST-CE QUE LES DROITS LINGUISTIQUES ?

C'est l'ensemble des lois appliquées en matière d'utilisation des langues.

EST-CE QUE LES DROITS LINGUISTIQUES COUVRENT LA TOTALITÉ DES DIFFÉRENTES LANGUES PARLÉES AU SEIN DE LA POPULATION CANADIENNE ?

Non, pas du tout. Il s'agit ici surtout des droits liés aux deux langues officielles du Canada – le français et l'anglais.

QUELLE EST LA JURIDICTION QUI RÈGLEMENTE LES DROITS LINGUISTIQUES AU CANADA ?

Les droits linguistiques sont, dépendant de la matière, rattachés aux champs de compétence fédéraux et provinciaux.

LES DEUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA BÉNÉFICIENT-ELLES D'UN STATUT D'ÉGALITÉ ?

Conformément à la *Loi sur les langues officielles* RSC 1985, c 31 (4th Supp) et la *Charte canadienne des droits et libertés*, le français et l'anglais bénéficient d'un statut égal dans les institutions du gouvernement du Canada, soit le Parlement, l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux, etc.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les provinces qui ont le français et l'anglais comme langues officielles. Le statut juridique de la langue française varie d'une province à l'autre.

DANS UNE PROVINCE MAJORITAIRE ANGLOPHONE COMME L'ALBERTA, SOMMES-NOUS GARANTIS D'OBTENIR DES SERVICES FÉDÉRAUX BILINGUES ?

Selon la *Loi sur les langues officielles* RSC 1985, c 31 (4th Supp), les institutions du gouvernement du Canada et leurs bureaux doivent veiller à ce que le public puisse communiquer et recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Lorsqu'elles sont tenues de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que des mesures soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui soient offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix. C'est-à-dire, l'offre active.

Consultez le répertoire Burolis pour trouver les bureaux des institutions fédérales qui fournissent des services dans les deux langues officielles.

QUEL EST LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN ALBERTA ?

De facto, l'anglais est la langue officielle de l'Alberta. C'est la loi *Languages Act* de 1988 qui en établit le statut en stipulant, à l'article 3, que « les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais. »

Cependant, la loi *Languages Act* de l'Alberta confère certains droits concernant l'usage de la langue française. Notamment, chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant la Cour d'Appel de l'Alberta, la Cour du Banc du Roi de l'Alberta et la Cour de Justice.

De plus, les membres de l'Assemblée législative de l'Alberta peuvent employer le français ou l'anglais dans l'Assemblée.

En 2017, le gouvernement de l'Alberta a adopté une Politique en matière de francophonie. Cette politique vise l'amélioration des services en français de manière ciblée, durable et en fonction des ressources disponibles, afin de soutenir la vitalité de la francophonie en Alberta.

QU'EN EST-IL DES DROITS LINGUISTIQUES DES FRANCOPHONES DE L'ALBERTA EN MATIÈRE PÉNALE ?

Selon l'article 530 du *Code criminel*, une personne peut subir son procès dans la langue officielle de son choix, et ce, partout au Canada.

QU'EN EST-IL DES DROITS LINGUISTIQUES DES FRANCOPHONES DE L'ALBERTA EN MATIÈRE DE DIVORCE ?

Selon l'article 23.2 de la loi du divorce, une personne peut subir son procès dans la langue officielle de son choix, et ce, partout au Canada. Cela se fait devant la Cour du Banc du Roi.

QU'EN EST-IL DU DROIT À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ?

Selon l'article 10 de la loi *School Act* de l'Alberta, les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent faire instruire leur enfant dans une école francophone. Par contre, au moins un des parents doit répondre à l'un des trois critères suivants : a) sa première langue apprise et encore comprise est le français ; b) il a reçu son instruction primaire en français au Canada ; c) un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction dans une école francophone.

FICHE 5

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA OFFRE-T-IL DES SERVICES BILINGUES ?

Le gouvernement de l'Alberta accroît présentement l'offre de services et des ressources en français par l'intermédiaire des ministères tels que :

- Arts, culture et condition féminine (Arts, Culture and Status of Women);
 - Secrétariat francophone;
- Éducation (Education);
- Emploi, économie et commerce (Jobs, Economy and Trade);
- Immigration et multiculturalisme (Immigration and Multiculturalism);
- Personnes âgées, services sociaux et communautaires (Seniors, Community and Social Services);
- Santé (Health);
- Services à l'enfance et à la famille (Children and Family Services).

Le gouvernement de l'Alberta offre des services et ressources en français. En voici quelques exemples :

- un extrait de naissance bilingue;
- des commissaires bilingues pour la célébration de mariages civils;
- l'examen pour le permis de conduire;
- des services de traduction pour l'enregistrement d'organisations sans but lucratif francophones;
- des services d'aide à l'emploi;
- des services d'appui parental;
- des services de garde subventionnés.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cour du Banc du Roi – L'emploi de la langue française et service d'interprète
albertacourts.ca/kb/about/francais-a-la-cour

Cour de Justice de l'Alberta
albertacourts.ca/cj/court-practice-and-schedules/interpreters-french-trials

Liste des bureaux offrant des services dans les deux langues officielles (Burolis)
tbs-sct.canada.ca/burolis

Ressources en français sur les droits linguistiques (site Web de l'AJEFA)
ajeфа.ca/grand-public/ressources/126-droit-linguistique

Répertoire des services en français – Alberta
alberta.ca/fr/french-services-directory



LES INFRACTIONS CRIMINELLES

QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION CRIMINELLE ?

Un geste criminel repose sur des faits qui portent atteinte, soit à l'ordre public, à la sécurité personnelle des individus et/ou de leurs biens, ainsi qu'à la sécurité générale. La plupart des infractions criminelles sont mentionnées dans le Code criminel du Canada ou dans d'autres lois fédérales.

Voici quelques exemples d'infractions criminelles :

- Agression sexuelle ;
- Conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Meurtre ;
- Voies de fait, incluant ou non, des lésions corporelles ou des blessures graves ;
- Proférer des menaces de mort ;
- Vol ou fraude.

QU'EST-CE QUE LE CODE CRIMINEL ?

C'est la loi fédérale interdisant et sanctionnant certains comportements (infractions criminelles). Le *Code criminel* du Canada contient des règles procédurales, par exemple, quant au déroulement du processus judiciaire. Il existe d'autres lois comportant des infractions criminelles telles qu'entre autres, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

QUAND A-T-ON UN CASIER JUDICIAIRE (CRIMINAL RECORD) ?

Vous aurez un casier judiciaire seulement si vous êtes reconnu coupable d'une ou de plusieurs infractions en vertu d'une loi fédérale. Une contravention à une loi ou à un règlement provincial ne donne pas lieu à l'ouverture d'un casier judiciaire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR UNE PERSONNE D'AVOIR UN CASIER JUDICIAIRE ?

À la suite d'une condamnation, les accusations criminelles et les déclarations de culpabilité sont enregistrées par les autorités policières. Ce qui donne lieu à la création du casier judiciaire susceptible d'affecter la vie d'un citoyen canadien dans les situations suivantes :

FICHE 6

- recherche d'un emploi ;
- voyages à l'étranger ;
- recherche de logement ;
- processus de parrainage d'un membre de famille.

Pour un nouvel arrivant ou un résident permanent, les conséquences du casier judiciaire peuvent être :

- perte du statut de résident permanent ;
- expulsion du Canada ;
- interdiction de revenir au pays ;
- difficulté ou inadmissibilité pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

PEUT-ON EFFACER UN CASIER JUDICIAIRE ?

Oui et non : Toutes sentences à l'exclusion d'une absolution (conditionnelle ou non) peuvent laisser des traces de façon permanente, même plusieurs années après que l'infraction ait été commise.

Toutefois, sous certaines conditions, une personne condamnée pour une infraction criminelle peut faire une demande de suspension du casier judiciaire. La suspension n'efface pas le casier, mais ce dernier sera classé et ne pourra pas être consulté. Néanmoins, si la personne est condamnée pour une nouvelle infraction criminelle, la suspension peut être renversée et le casier rouvert.

QUELS SONT LES PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE PÉNALE ?

La présomption d'innocence reste en vigueur tant que la personne n'est pas déclarée coupable.

Toute personne a droit à un procès juste et équitable.

Nul ne doit être détenu abusivement ni subir un traitement cruel ou inhumain.

La culpabilité ne sera établie que si l'on peut démontrer hors de tout doute raisonnable que :

- un crime a été commis ;
- la personne avait l'intention de commettre un acte criminel ;
- la personne a fait preuve d'aveuglement volontaire.

QUELLES SONT LES PEINES APPLICABLES AU CANADA ?

La justice canadienne applique différentes peines suivant la gravité et la nature de l'infraction commise. Il s'agit des peines suivantes :

- Absolution inconditionnelle ou conditionnelle : aucune condamnation n'est enregistrée malgré la culpabilité de la personne. Il peut y avoir une ordonnance de probation.
- Probation : l'inculpé doit respecter certaines conditions comme : travaux communautaires, interdiction de troubler la paix, obligation d'avoir une bonne conduite. Ces conditions servent à l'encadrer afin de ne pas commettre d'autres crimes.
- Amende : la personne condamnée doit payer une somme d'argent au greffe de la cour. Si la victime a subi des dommages financiers, la personne condamnée peut être soumise à une ordonnance de restitution pour cette somme.

- **Emprisonnement** : Les peines peuvent aller de quelques jours jusqu'à perpétuité. Dans certaines conditions, une peine inférieure à deux ans moins un jour, peut être purgée à domicile, il s'agit d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LE DROIT CRIMINEL ET LE DROIT CIVIL ?

Selon le droit criminel, c'est l'État (le Roi au Canada) qui peut poursuivre une personne ayant commis un acte allant à l'encontre de la vie en société. Le droit civil, quant à lui, concerne les relations entre les personnes individuelles et morales. Pour cette raison, ce sera au demandeur d'engager des poursuites contre le défendeur. Si la victime d'une infraction criminelle veut obtenir un dédommagement, elle peut poursuivre au civil la personne responsable, peu importe si celle-ci a été déclarée coupable ou non, en droit criminel.

PUIS-JE AVOIR ACCÈS À UN AVOCAT SI JE SUIS ARRÊTÉ PAR LA POLICE ?

Toute personne en état d'arrestation ou de détention a le droit de recevoir gratuitement les conseils d'un avocat. Ce service est offert 24 heures par jour et dans plusieurs langues. Le numéro de téléphone sans frais est affiché dans les commissariats de police et dans les centres de détention à travers la province.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ce qui peut arriver à un résident permanent qui est reconnu coupable d'un crime
ccrweb.ca/files/criminalitybackgrounderfr.pdf

Code criminel
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46

Livret pour renforcer l'harmonie entre les communautés et le Service de police d'Edmonton
 Disponible auprès de l'AJFAS au 780-440-2621 ou sur edmontonpolice.ca (tapez « Livret pour renforcer » dans le moteur de recherche)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/index.html

Ressources en français sur le droit pénal/criminel (site Web de l'AJEFA)
ajeфа.ca/grand-public/ressources/128-droit-penal-criminel

Système de justice pénale pour les adolescents
laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/Y-1.5/index.html

LES NORMES DU TRAVAIL EN ALBERTA



POUR POUVOIR TRAVAILLER AU CANADA, QUELLES CONDITIONS DOIS-JE REMPLIR ?

Vous devez tout d'abord obtenir un numéro d'assurance sociale (NAS) auprès d'un centre de Service Canada. Puis, vous devez détenir l'un des items suivants :

- la citoyenneté ou la résidence permanente du Canada ;
- un permis de travail ouvert ;
- un permis de travail fermé ;
- un permis de travail hors campus pour étudiants étrangers.

QUELLES SONT LES LOIS QUI RÈGLEMENTENT LE TRAVAIL EN ALBERTA ?

Le travail en Alberta est réglementé par deux lois différentes.

- L'*Employment Standards Code* s'applique dans la plupart des situations en Alberta.
- Le *Code du travail canadien* s'applique surtout aux employés fédéraux et à ceux qui œuvrent dans des domaines de compétences fédérales, par exemple les aéroports, les télécommunications et le transport maritime.

De plus, la loi *Alberta Human Rights Act* établit certaines responsabilités de la part de l'employeur afin de créer et maintenir un environnement de travail inclusif et sans discrimination.

QUI N'EST PAS PROTÉGÉ PAR LES NORMES DU TRAVAIL DE L'ALBERTA ?

Les normes du travail de l'Alberta s'appliquent à tout le monde, sauf aux employés :

- qui travaillent dans les domaines de juridiction fédérale ;
- qui travaillent pour le service municipal de police ;
- qui sont régis par les lois qui s'appliquent à certains métiers ou professions ;
- qui travaillent sur une ferme ou un ranch et qui sont des membres de la famille de l'employeur ;
- qui travaillent de manière bénévole, sans rémunération.

QUELS SONT LES DOMAINES COUVERTS PAR L'EMPLOYMENT STANDARDS CODE ?

- Le salaire minimum
- La paie et les retenues
- Les heures de travail et de repos
- Les heures supplémentaires
- Les jours fériés
- Les vacances
- Les congés de maternité et parentaux
- La cessation d'emploi
- L'embauche des personnes de moins de 18 ans.

Un employeur et son employé ne peuvent se soustraire aux normes du travail établies dans le Code, même s'ils le font par écrit.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE TRAVAIL ?

C'est un accord entre un employeur et un employé dans lequel sont définies leurs responsabilités mutuelles. L'employé est chargé d'accomplir une prestation moyennant, en contrepartie, le paiement d'un salaire par l'employeur. Il existe deux types de contrats de travail :

- Le contrat de travail temporaire, c'est-à-dire pour une période de temps limitée, soit six mois, un an, etc. ;
- Le contrat de travail permanent, c'est-à-dire pour une période de temps indéterminée.

LE CONTRAT DE TRAVAIL DOIT-IL IMPÉRATIVEMENT ÊTRE ÉCRIT ?

En principe, tout contrat de travail devrait être écrit. Une entente verbale peut exister entre un employeur et un employé, mais en cas de contestation, il est difficile de prouver les termes d'un contrat non écrit.

Quelle est la différence entre un employé permanent, un employé occasionnel, un employé contractuel et un travailleur autonome ?

- Un employé permanent est un individu embauché pour une durée qui n'est pas fixe, une fois qu'il a terminé la période d'emploi probatoire.
- Un employé occasionnel est embauché pour une période limitée en raison d'un manque temporaire de ressources humaines ou pour accomplir un travail précis.
- Un employé contractuel est embauché pour accomplir un travail donné selon les modalités d'un contrat dont la durée est déterminée avec la signature dudit contrat. Une fois le travail accompli, le contrat est terminé ou il peut être renouvelé.
- Un travailleur autonome est une personne qui travaille à son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il n'est pas lié à un employeur précis.

EXISTE-T-IL UN SALAIRE MINIMUM EN ALBERTA ?

Oui. Le salaire minimum est le même pour la plupart des travailleurs. Le salaire n'inclut pas les pourboires. La plupart des employés doivent être payés pour au moins trois heures de travail au salaire minimum à chaque fois qu'ils vont travailler. Les employés ci-après doivent être payés pour au moins deux heures de travail au salaire minimum à chaque fois qu'ils vont travailler :

FICHE 7

- Conducteurs d'autobus scolaires ;
- Employés de soins à domicile ;
- Employés à temps partiel des programmes de loisirs ou d'athlétisme à but non lucratif gérés par une municipalité, un établissement métis ou un organisme de services communautaires ;
- Adolescents (13, 14 et 15 ans) qui travaillent un jour d'école.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le salaire minimum se répartit ainsi :

- 15 \$ l'heure pour la plupart des travailleurs ;
- 598 \$ par semaine pour la plupart des vendeurs ;
- 2 848 \$ par mois pour les travailleurs domestiques qui résident principalement chez leur employeur.

Taux de salaire minimum pour les jeunes (modification de l'ESR) dès le 26 juin 2019 : Les employés âgés de 17 ans ou moins et inscrits dans un établissement d'enseignement seront soumis à un taux de salaire minimum de 13 \$ de l'heure. Ce taux s'applique au travail effectué pendant les vacances scolaires ou aux 28 premières heures de la semaine de travail si elles sont effectuées en dehors des vacances scolaires.

Pour vous assurer du salaire minimum en vigueur au moment de la lecture de cette fiche, consultez alberta.ca/minimum-wage.aspx.

EST-CE QUE JE PEUX ACCEPTER UN SALAIRE PLUS BAS QUE LE SALAIRE MINIMUM ?

Non, pas si votre emploi est réglementé par l'*Employment Standards Code*.

MON EMPLOYEUR A-T-IL LE DROIT DE SOUSTRAIRE DE L'ARGENT DANS MON SALAIRE SI J'AI COMMIS UNE FAUTE ?

L'employeur n'a en aucun cas le droit de retenir une partie de votre salaire parce que vous avez mal exécuté le travail ou qu'il y a un déficit de caisse ou perte de biens si vous n'êtes pas la seule personne à avoir accès à la caisse ou à la marchandise.

Y A-T-IL UN NOMBRE MAXIMAL D'HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR ?

Oui. Une personne peut travailler jusqu'à 12 heures consécutives. Cependant, il existe plusieurs exceptions à cette règle, notamment en cas d'accident, de besoin urgent, de force majeure ou dans le cadre de certains métiers et professions, tel que dans les domaines du pétrole et de la prospection géophysique.

COMMENT DÉFINIT-ON LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Pour chaque jour de travail, il faut additionner le nombre d'heures travaillées au-delà de 8 heures. Ensuite, il faut calculer le nombre d'heures travaillées au-delà de 44 heures pour la semaine. C'est le total le plus élevé qui déterminera le nombre d'heures supplémentaires à payer.

Par exemple, un employé travaille 9 heures chaque jour pendant 5 jours. Au total, il travaille 45 heures, soit seulement 1 heure supplémentaire. Cependant, si on regarde chaque jour, il travaille 1 heure de plus, donc 5 heures supplémentaires à la fin de la semaine. Cet employé aura droit à 5 heures de travail payé en heures supplémentaires.

Toutefois, il y a des catégories de métiers auxquelles les règles concernant les heures supplémentaires ne s'appliquent pas. Par exemple :

- les travailleurs domestiques ;
- les superviseurs et gérants ;
- les fermiers ;
- les professionnels, tels que les architectes, les psychologues, les avocats, etc. ;
- les vendeurs de véhicules lourds ou agricoles.

De plus, certains métiers sont assujettis à de différentes règles concernant les heures supplémentaires, par exemple les ambulanciers qui peuvent faire des journées de 10 heures et des semaines de 60 heures ou les camionneurs qui peuvent faire des journées de 10 heures et des semaines de 50 heures.

EST-CE QUE MON EMPLOYEUR DOIT ME FOURNIR UNE COMPENSATION SI J'EFFECTUE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Selon l'*Employment Standards Code*, si vous effectuez des heures supplémentaires, votre employeur doit vous payer 1,5 fois votre taux horaire habituel. Par exemple, si votre salaire est de 15 \$ l'heure, le taux salarial pour les heures supplémentaires sera de 22,50 \$ l'heure, soit 15 x 1,5.

Toutefois, les employeurs ne seront tenus d'accorder des congés payés qu'à raison d'une heure pour une heure effectuée, ce qui signifie que lorsqu'un employé travaille une heure supplémentaire, il n'a droit qu'à une heure de congé payé. Il n'y a plus de possibilité pour les employeurs et les employés de conclure des accords d'étalement du temps de travail (FAA). Ces accords permettaient aux employés et aux employeurs de s'entendre sur un arrangement de mise en banque d'heures supplémentaires à court terme. Maintenant les employés peuvent accumuler des heures de travail et les prendre en congés payés selon un ratio de 1 pour 1. Ces accords ne sont plus nécessaires.

QUELLES SONT LES PÉRIODES DE REPOS EXIGÉES PAR LA LOI ?

Un employé a le droit à une pause de 30 minutes, rémunérée ou non, après cinq heures consécutives de travail. La pause peut être divisée en deux pauses de 15 minutes si l'employeur et l'employé sont d'accord. Donc, pour une journée de 8 heures, vous auriez droit à une pause-repas de 30 minutes. Pour une journée de 10 heures ou plus, un employé a droit à deux pauses de 30 minutes.

La loi albertaine sur les normes du travail spécifie également que l'employeur doit vous donner une journée de congé par semaine. Vous pouvez les accumuler pendant quatre semaines et les prendre consécutivement au cours de cette période.

QUELS SONT LES JOURS FÉRIÉS PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DE L'ALBERTA ?

Il y a neuf jours fériés :

- Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Jour de la Famille (février)
- Vendredi saint (mars ou avril)
- Fête de la Reine (mai)

FICHE 7

- Fête du Canada (1^{er} juillet)
- Fête du Travail (septembre)
- Action de grâces (octobre)
- Jour du Souvenir (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

Les quatre jours suivants peuvent être désignés comme jours fériés par les employeurs :

- Lundi de Pâques (mars ou avril)
- Jour du Patrimoine (août)
- Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (30 septembre)
- Lendemain de Noël (26 décembre)

Les employés ne seront admissibles au paiement des jours fériés qu'après avoir travaillé pendant 30 jours au cours des 12 mois précédant un jour férié.

Si le jour férié tombe un jour où l'employé aurait normalement travaillé, l'employé recevra cette indemnité. Pour les employés ayant un horaire irrégulier, l'employé doit avoir travaillé le même jour de la semaine où le jour férié tombe pendant au moins 5 des 9 semaines précédant immédiatement le jour férié.

EXISTE-T-IL UN MINIMUM DE VACANCES AUQUEL A DROIT UN EMPLOYÉ ?

Oui. Vous avez droit à un minimum de deux semaines de vacances payées après un an de travail et à trois semaines après cinq ans. Les employés qui sont payés au mois reçoivent leur salaire habituel basé sur leur salaire annuel, tandis que les employés payés différemment ont droit à une indemnité de congé équivalant à 4 % de leur salaire de base ou à 6 % après cinq ans.

L'EMPLOYÉ A-T-IL DROIT À UNE PÉRIODE DE REPOS AU TRAVAIL ?

Oui. Toutes les cinq heures de travail, l'employé a droit à une période de repos minimale de 30 minutes, rémunérée ou non rémunérée.

QUELS SONT VOS DROITS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ?

Selon le Workers' Compensation Board (WCB), vous avez le droit

- d'être au courant des dangers et des tâches non sécuritaires de votre emploi ;
- de participer dans les activités de santé et de sécurité ;
- de refuser des tâches que vous croyez dangereuses.

Vous ne devez pas hésiter à poser des questions à votre employeur au sujet de la sécurité dans votre milieu de travail. Voici quelques exemples proposés par le WCB :

- Qui devrais-je consulter si j'ai une question au sujet de la sécurité ?
- Quels sont les risques et les dangers de mon poste ?
- À quelles dates sont offerts des ateliers ou séances d'information au sujet de la sécurité au travail ?
- Quel équipement de sécurité devrais-je utiliser ?
- Quoi faire s'il y a un incendie ?
- Qui aller voir si je suis blessé ?

Y A-T-IL DES CONGÉS PARENTAUX PRÉVUS DANS LE CODE DU TRAVAIL DE L'ALBERTA ?

Oui. Il y a le congé de maternité et le congé parental. Pour être admissible à l'un ou l'autre de ces congés, vous devez avoir travaillé 90 jours consécutifs avec le même employeur, à temps partiel ou à temps plein.

- La mère biologique peut prendre un congé allant jusqu'à 78 semaines, soit 16 semaines de congé de maternité ainsi que 62 semaines de congé parental.
- Le père ou les parents adoptifs peuvent prendre 62 semaines de congé parental sans solde. Les parents adoptifs ont droit à ce congé seulement si l'enfant est âgé de moins de 18 ans.

Le congé parental de 62 semaines peut être partagé entre la mère et le père ou être entièrement pris par un seul d'entre eux. S'ils désirent le partager, ils doivent avertir leur employeur.

Sachez qu'aucune prestation de maternité ou parentale n'est offerte par le gouvernement de l'Alberta. Toutefois, vous pouvez obtenir de telles prestations par le biais de l'assurance-emploi du gouvernement du Canada.

MON EMPLOYEUR DOIT-IL ME REDONNER LE MÊME POSTE À MON RETOUR D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU D'UN CONGÉ PARENTAL ?

Oui, votre employeur doit le faire ou vous donner un poste comparable avec un salaire identique. Vous ne pouvez pas être congédié ni pénalisé parce que vous avez pris un congé de maternité ou parental.

COMBIEN DE SEMAINES DE PRÉAVIS DOIS-JE DONNER À MON EMPLOYEUR SI JE QUITTE MON EMPLOI ?

Si vous avez travaillé entre trois mois et deux ans, vous devez donner un préavis écrit d'au moins une semaine, alors que les employés ayant travaillé deux ans et plus doivent donner un préavis écrit d'au moins deux semaines.

Lorsque vous démissionnez, n'oubliez pas que votre employeur doit vous faire parvenir votre relevé d'emploi dans les cinq jours civils suivant la date de votre départ. De plus, il doit payer toutes vos journées de vacances accumulées ainsi que toutes les heures travaillées avant votre départ.

MON EMPLOYEUR NE RESPECTE PAS LES NORMES DU TRAVAIL. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Vous pouvez déposer une plainte auprès d'un bureau d'Employment Standards. Pour plus de renseignements, composez le 780-427-3731 si vous habitez la région d'Edmonton ou le numéro sans frais 1-877-427-3731 si vous habitez ailleurs en Alberta.

Si vous croyez être victime de discrimination, vous devez communiquer avec l'Alberta Human Rights Commission à Edmonton au 780-427-7661 ou à Calgary au 403-297-6571. Si vous habitez à l'extérieur de ces deux régions métropolitaines, veuillez tout d'abord composer sans frais le 310-0000 puis le numéro de téléphone de l'un ou l'autre des bureaux.

De plus, pour récupérer les dépenses encourues durant votre emploi (déplacement, hébergement, repas, etc.) qui n'ont pas été remboursées par votre employeur, vous devez communiquer avec la division civile de la Cour provinciale de l'Alberta.

Si votre employeur ne vous a pas remis votre relevé d'emploi dans les cinq jours suivant la fin de votre emploi ou que vous n'avez pas reçu votre feuillet T4 – État de la rémunération payée, présentez-vous au Centre Service Canada de votre localité ou composez le 1-800-808-6352.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

ACFA régionales

acfa.ab.ca

Centres d'emploi à Banff et Canmore

Banff

Téléphone : 403-760-3311

Courriel : banff@jobresourcecentre.com

Canmore

Téléphone : 403-678-6601

Courriel : canmore@jobresourcecentre.com

jobresourcecentre.com

Devenir un parent en Alberta : ce que vous devez savoir sur les droits de la personne, le congé de maternité et le congé parental et les prestations reliées

ajefa.ca/fichiers/documents/ressource/famille/Devenir_parents.pdf

Guide des normes d'emploi en Alberta

alberta.ca/employment-standards.aspx

Le droit du travail

cliquezjustice.ca/au-travail

Parallèle Alberta

Edmonton

Entrepreneuriat : 780-414-6125

Employabilité : 780-490-6975

Calgary

Téléphone : 403-802-0880

parallele-ab.ca

Que faire si vous êtes blessé au travail

wcb.ab.ca/claims/report-an-injury/for-workers.html

Ressources en français sur le droit de l'emploi (site Web de l'AJEFA)

ajefa.ca/grand-public/ressources/59-droit-de-l-emploi

Travailler en Alberta : Guide à l'intention des immigrants instruits et formés à l'étranger

alis.alberta.ca/media/698518/travailler-en-alberta.pdf

Travailleur étranger temporaire

open.alberta.ca/publications/9780778591191

Service Canada

Sans frais : 1-800-808-6352

canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/service-canada.html



CONDUIRE UNE VOITURE EN ALBERTA

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR CONDUIRE UNE VOITURE EN ALBERTA ?

Vous devez être âgé d'au moins 16 ans et être détenteur d'un permis de conduire valide. Il y a trois étapes importantes :

- Permis d'apprenti conducteur (Learners ou classe 7) : Pour obtenir ce permis, vous devez être âgé d'au moins 14 ans, avoir passé un examen de la vue ainsi qu'un examen théorique des règles de la circulation et de la signalisation routière. Les personnes détenant un permis d'apprenti conducteur ne peuvent pas conduire entre minuit et cinq heures du matin. Durant le reste de la journée, ils doivent être accompagnés d'un adulte détenant un permis de conduire valide : cet adulte doit être assis à côté du chauffeur.
 - Vous n'êtes pas autorisé à avoir plus de passagers que les ceintures de sécurité.
 - Vous serez suspendu si vous accumulez plus de sept points d'inaptitude.
 - Vous devez toujours avoir un niveau d'alcool et de drogue nul en conduisant.

Si vous avez moins de 16 ans et demandez un permis de conduire pour la première fois, votre parent ou tuteur légal doit présenter une preuve de tutelle et doit vous accompagner à un bureau d'enregistrement pour donner son consentement par écrit afin de vous permettre de faire votre demande de permis.

Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de retirer leur consentement par écrit à tout moment jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 18 ans. Si c'est le cas, les privilèges de conduite seront suspendus.

- Permis probatoire (GDL) : Pour l'obtenir, vous devrez avoir détenu le permis d'apprenti conducteur durant au moins un an (plus si vous recevez une suspension de vos privilèges de conduite). Le candidat doit avoir 16 ans révolus et passer avec succès un test d'aptitudes à la conduite.
 - Vous n'êtes pas autorisé à avoir un nombre de passager supérieur au nombre de ceintures de sécurité disponibles dans votre véhicule.
 - Vous serez suspendu si vous accumulez plus de sept points d'inaptitude.
 - Vous devez toujours avoir un niveau d'alcool et de drogue nul en conduisant.
 - Vous ne pouvez pas servir d'accompagnateur-conducteur à un apprenant.

FICHE 8

Si vous avez moins de 18 ans et que vous demandez un permis de conduite pour la première fois, votre parent ou tuteur légal doit présenter une preuve de tutelle et doit vous accompagner à un bureau d'enregistrement pour donner son consentement par écrit afin de vous permettre de faire votre demande de permis.

Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de retirer leur consentement par écrit à tout moment jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 18 ans. Si c'est le cas, les privilèges de conduite seront suspendus.

- Permis complet (classe 5) : Un conducteur doit être détenteur d'un permis probatoire depuis deux (2) ans pour obtenir son permis complet. De plus, son permis probatoire ne doit pas avoir été suspendu durant les 12 derniers mois précédant sa demande.

EST-CE QU'UN PERMIS DE CONDUITE DE CLASSE 5 OU L'ÉQUIVALENT OBTENU À L'ÉTRANGER EST VALIDE EN ALBERTA ?

Les visiteurs qui seront en Alberta pour moins de 12 mois et qui détiennent un permis étranger dans une langue autre que l'anglais pourront conduire en Alberta si ce dernier est accompagné d'une traduction du permis. Il est possible d'obtenir cette documentation à l'un des bureaux de l'Association canadienne des automobiles (CAA), c'est-à-dire l'Alberta Motor Association (AMA).

Pour les détenteurs de permis valides de classe 5 délivrés dans une autre province canadienne, ils n'ont pas besoin de changer de permis. Toutefois, en Alberta, il est interdit de détenir plus d'un permis de conduire valide. En conséquence, tout nouvel arrivant, que ce soit d'une autre province ou d'un autre pays, devra soumettre une demande de transfert de permis de conduire dans les 90 jours suivant son arrivée en Alberta. Un commissaire à l'assermentation doit certifier le document d'authenticité de permis de conduire d'un autre pays.

QUELS PAYS ONT UN ACCORD AVEC L'ALBERTA POUR LE TRANSFERT DU PERMIS DE CONDUIRE DE CLASSE 5 ?

Les personnes originaires de l'Allemagne (classe 5), de l'Angleterre (classe 5), de l'Australie (classes 5 et 6), de l'Autriche (classe 5), de la Belgique (classe 5), de la Corée du Sud (classe 5), de l'Écosse (classe 5), des États-Unis (classe 5, 6 ou 7), de la France (classe 5), de l'île de Man (classes 5 et 6), de l'Irlande (classes 5 et 6), du Japon (classe 5), des Pays-Bas (classe 5), du Pays de Galles (classe 5), de la Suisse (classes 5 et 6), de Taiwan (classe 5) et de l'Ukraine (classe B ou BE) peuvent échanger leur permis de conduire contre un permis de classe 5 ou 6. Il y a toutefois des conditions à remplir. La personne doit :

- être autorisée à vivre au Canada ;
- être résidente de l'Alberta ;
- avoir 18 ans et plus ;
- avoir obtenu son premier permis de conduire depuis au moins deux ans ;
- répondre à toutes les exigences reliées à la classe du permis désiré ;
- passer un examen de la vue* ;
- doit mentionner toute condition médicale et tout handicap physique pouvant affecter sa capacité de conduire un véhicule de façon sécuritaire.

* Non requis en cas d'échange d'un permis des États-Unis ou de l'Ukraine.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PAYS D'OÙ JE VIENS N'A PAS D'ACCORD DE RÉCIPROCITÉ AVEC L'ALBERTA POUR LE TRANSFERT DU PERMIS DE CONDUIRE DE CLASSE 5 ?

Vous pouvez remplir une demande d'exemption du permis probatoire (GDL) auprès d'un bureau d'enregistrement (Alberta Registries). Vous devrez soumettre au bureau d'enregistrement votre permis de conduire et votre dossier de conduite ou des lettres confirmant votre expérience de conduite. Vous devez aussi être en mesure de prouver que vous avez conduit un véhicule pendant au moins deux ans si vous désirez être exempté. Ensuite, vous aurez à passer un examen écrit portant sur le Code de la route. Vous connaîtrez le statut de votre demande (acceptée ou rejetée) dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de votre demande. Si votre demande d'exemption est approuvée, vous pourrez procéder à l'examen de conduite sur la route. Dans le cas contraire, l'agent vous donnera les raisons du refus ou les exigences supplémentaires à remplir.

QU'EN EST-IL DES PERMIS COMMERCIAUX ?

Afin d'obtenir un permis commercial en Alberta (classe 1, 2, 3 ou 4), il faut d'abord avoir un permis albertain de classe 5 valide. La liste de critères pour chaque classe de permis commerciaux est disponible sur le site du gouvernement de l'Alberta : alberta.ca/upgrade-commercial-licence.

EST-CE QUE JE PEUX PASSER L'EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE EN FRANÇAIS ?

Bien que l'examen théorique pour l'obtention du permis d'apprenti (classe 7) soit disponible dans plusieurs langues incluant le français, le manuel est uniquement disponible en anglais auprès du gouvernement de l'Alberta. Cependant, la version électronique du Guide du conducteur, mise à jour en 2021, est disponible au site Web du gouvernement de l'Alberta (alberta.ca).

QUE DOIS-JE FAIRE POUR IMMATRICULER MON VÉHICULE ?

Lorsque vous déménagez en Alberta, vous devez enregistrer votre véhicule dans les 90 jours suivant votre arrivée. Pour obtenir un certificat d'immatriculation, vous devez tout d'abord avoir au moins 18 ans, sauf si la demande est contresignée par un de vos parents ou votre tuteur. Vous aurez aussi besoin du contrat de vente du véhicule, d'une assurance valide en Alberta et d'une preuve d'identité. Les véhicules usagés doivent passer une inspection effectuée par un mécanicien détenant un certificat valide émis par Alberta Transportation. La demande d'immatriculation doit ensuite être présentée à un bureau d'enregistrement (Alberta Registries) qui remettra le certificat d'immatriculation. Vous devez toujours garder, dans votre voiture, le certificat d'immatriculation et votre carte d'assurance afin d'éviter de recevoir une contravention de la part d'un agent de la paix.

Pour plus d'information, veuillez consulter : alberta.ca/register-vehicle.aspx

DOIS-JE ASSURER MA VOITURE ?

Oui, car conduire sans assurance est illégal en Alberta. De toute façon, si vous n'avez pas d'assurance, vous ne pourrez pas obtenir de certificat et de plaque d'immatriculation. L'achat d'une police d'assurance se fait auprès d'une compagnie privée ou d'un courtier d'assurance. Le coût de la prime d'assurance peut varier d'une compagnie à l'autre, selon l'expérience et l'âge du conducteur ainsi qu'en fonction de la couverture désirée.

POUVEZ-VOUS ME DONNER QUELQUES EXEMPLES DE RÈGLES DE LA ROUTE ?

Voici certaines règles et recommandations pouvant assurer votre sécurité et celle des autres et vous éviter des contraventions ou poursuites judiciaires :

- N'utilisez aucun détecteur de radar.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
- L'utilisation de sièges de voiture pour enfants.
- Vous devez céder le passage aux voitures des services d'urgence qui vous suivent avec leurs gyrophares allumés.
- Veuillez respecter les passages à niveau, car ils vous protègent contre des collisions graves avec un train.
- Donnez toujours la priorité au piéton.
- N'oubliez pas que vous partagez la route avec des cyclistes et des motocyclistes.
- Payez vos amendes à temps afin d'éviter certains désagréments.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SI JE COMMETS UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE ?

Premièrement, vous pourriez recevoir une contravention de la part d'un agent de la paix dans le cas que vous :

- oubliez d'attacher votre ceinture de sécurité ;
- dépassez la limite de vitesse permise ;
- omettez de vous arrêter à un feu rouge ;
- ne faites pas un arrêt obligatoire ;
- quittez les lieux d'un accident de circulation.

Dans plusieurs de ces cas, vous pourrez accumuler entre deux à sept points d'inaptitude. Lorsque vous avez accumulé au moins 15 points d'inaptitude, votre permis de conduire sera suspendu pour un mois. Veuillez noter que si vous détenez un permis probatoire (GDL), votre permis sera suspendu si vous accumulez huit (8) points d'inaptitude ou plus. Évidemment, il peut y avoir d'autres conséquences selon la loi à laquelle vous contrevenez. Certaines infractions du code de la route sont aussi des infractions criminelles, définies dans le *Code criminel* du Canada. Les peines peuvent inclure, notamment, l'augmentation des coûts d'assurance, une peine d'emprisonnement, ou même la participation obligatoire à des classes spécialisées.

L'ALCOOL AU VOLANT EST-IL PERMIS ?

En Alberta, comme partout ailleurs au Canada, il est formellement interdit de conduire un véhicule après avoir consommé de l'alcool. Si vous conduisez votre véhicule avec un taux d'alcool de plus 0,08 % dans le sang (soit plus d'une consommation), vous êtes coupable d'une infraction criminelle. Cependant, si votre taux sanguin d'alcool est au-delà de 0,05 % (soit plus d'une consommation), vous êtes alors coupable d'une infraction provinciale. Toutefois, si vous détenez un permis d'apprenti conducteur ou probatoire, c'est le principe de tolérance zéro qui s'applique. Refuser de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à un agent de police sans motifs valables peut entraîner une condamnation devant les tribunaux.

Par exemple, si vous vous faites arrêter et que votre taux d'alcoolémie dépasse 0,08 %, non seulement vous ferez l'objet d'une poursuite selon le *Code criminel* du Canada, mais votre véhicule sera saisi, votre permis de conduire suspendu automatiquement pendant une période de 90 jours, et il vous faudra installer un antidémarrreur pour une période d'un an. Si vous refusez la participation au programme d'antidémarrreur, alors votre permis de conduire pourra

être suspendu pendant un an. Si vous êtes déclaré coupable, alors la participation au programme d'antidémarrage sera obligatoire. Dans les deux cas, vous serez responsable de payer les frais d'installation.

Il est donc illégal de conduire un véhicule si la capacité de conduite est affaiblie par la consommation d'alcool.

QUELS SONT LES IMPACTS DE LA LOI CONCERNANT LE CANNABIS ET AUTRES DROGUES AU VOLANT ?

Depuis le 9 avril 2018, les changements suivants ont été effectués :

Pour ceux avec un permis probatoire (GDL), en cas de test sanguin, il y a une politique de zéro tolérance pour la consommation du cannabis ou toute autre drogue illicite. Les pénalités sont les suivantes :

- Suspension immédiate du permis pour une période de 30 jours ;
- Saisie immédiate du véhicule pour une période de sept (7) jours ;
- Dois demeurer dans le programme de permis probatoire pendant deux (2) ans, sans subir de suspension pendant un an.

De plus, les mêmes sanctions que pour l'alcool au volant s'appliquent à tous ceux qui excèdent les taux permis de cannabis ou d'autres drogues dans un test sanguin. De plus, dans le cas d'un détenteur d'un permis probatoire, ces sanctions s'ajoutent à celles énumérées ci-dessus.

Pour les taux exacts de THC permis, ainsi que les pénalités possibles pour les infractions concernant la conduite lors de présences de drogues dans le système, veuillez consulter le site Web de Justice Canada : justice.gc.ca/fra/jp-cj/rclfa-sidl/#a2

QUE FAUT-IL FAIRE SI JE SUIS TÉMOIN D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION ?

La première chose importante à faire est de vous arrêter. En Alberta, nous avons tous l'obligation d'aider autrui lors d'un accident. Vous devrez composer le 9-1-1 s'il y a un blessé, si vous vous rendez compte qu'un conducteur impliqué dans l'accident pourrait être coupable d'un acte criminel (tel que la conduite en état d'ébriété), ou s'il y a des dégâts matériels considérables. De plus, vous devrez veiller à prévenir les autres usagers de la route et d'assurer la protection des personnes impliquées dans l'accident avant l'arrivée des secours.

COMMENT DOIS-JE RÉAGIR SI JE SUIS VICTIME D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION ?

Vous devez immédiatement signaler l'accident à votre compagnie d'assurance. Vous devez noter le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de permis de conduire de l'autre conducteur ainsi que son numéro de téléphone et celui de sa police d'assurance automobile. L'autre chauffeur en fera autant avec vous. S'il y a des témoins, n'oubliez pas de prendre en note leurs noms et coordonnées.

Si vous et l'autre conducteur évaluez que les dommages causés sont mineurs, vous pouvez trouver une entente à l'amiable sans avoir recours à la police ou à vos assureurs respectifs. Toutefois, si les dommages excèdent 1 000 \$ ou s'il y a des blessés, appelez immédiatement les services d'ambulance et de police. Lorsqu'il y a des blessés, vous êtes tenus de demeurer sur les lieux de l'accident jusqu'à l'arrivée d'un agent de police. De plus, si les dommages totaux excèdent 5 000 \$, vous devez remplir un formulaire de déclaration de collision au poste de police. L'absence d'un tel rapport peut entraîner des points d'incapacité ou des amendes.

FICHE 8

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SUIS RESPONSABLE D'UN ACCIDENT ?

Surtout, ne fuyez pas les lieux de l'accident, car un délit de fuite est punissable devant la loi : points d'inaptitude, amendes ou peine d'emprisonnement.

L'assurance automobile protège le conducteur en cas de poursuites judiciaires.

QU'EST-CE LE *DISTRACTED DRIVING* REGULATION ?

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012 et s'applique à tous les véhicules visés par la loi *Alberta Traffic Safety Act*, incluant les bicyclettes. Cette loi interdit, entre autres, au conducteur :

- d'utiliser un téléphone cellulaire sans dispositif mains libres ;
- d'envoyer un message texte ou un courriel ;
- d'utiliser d'autres dispositifs électroniques tels un ordinateur portatif, un jeu vidéo, un appareil photo, un appareil de divertissement vidéo ;
- de manipuler des lecteurs audio portatifs (ex. : iPod, baladeur MP3) ;
- de programmer un GPS, de lire des documents papier ;
- d'écrire, d'imprimer ou de dessiner ;
- d'effectuer son toilettage personnel (ex. : se raser, se maquiller, se coiffer).

Si vous ne respectez pas la loi, vous pouvez recevoir une amende de 172 \$. De plus, si vous apportez votre animal de compagnie en voiture, vous devez faire en sorte qu'il ne puisse ni obstruer votre visibilité, ni vous nuire dans vos mouvements. Dans le cas contraire, un agent de la paix pourrait vous donner une contravention.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Échange des permis non délivrés par l'Alberta

alberta.ca/exchange-non-alberta-licences

Justice Canada – Dispositions législatives concernant la conduite avec capacités affaiblies

justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/#a2

La conduite automobile en hiver

tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/vehiculessecuritaires-dispositifssecurite-conduiteenhiver-index-693.htm

Obtenez un permis de conduire

alberta.ca/fr/get-drivers-licence

Ressources en français sur conduire une voiture (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/189-conduire-en-alberta

Conduire avec facultés affaiblies et paiement d'amendes

alberta.ca/saferoads-alberta

Service Alberta – Motor Vehicles

alberta.ca/motor-vehicle-information



LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

QUELLE EST LA LÉGISLATION QUI PROTÈGE LES CONSOMMATEURS AU CANADA ?

Au Canada, les consommateurs sont protégés par la *Loi sur la concurrence*. Contrairement au Québec, il n'y a pas de loi spécifique qui protège les consommateurs albertains.

EN ALBERTA, QUEL SERVICE EST HABILITÉ À AIDER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS ?

Service Alberta est l'agence gouvernementale responsable d'informer les consommateurs sur leurs droits et responsabilités, de recueillir leurs plaintes et de vérifier si les vendeurs ont contrevenu à la loi. Service Alberta peut aussi vous recommander à une autre organisation plus compétente pour répondre à vos questions.

L'Association des consommateurs du Canada est également un organisme d'aide aux consommateurs.

SI LE PRIX MARQUÉ SUR UN PRODUIT N'EST PAS LE BON, QUE PUIS-JE FAIRE ?

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de la concurrence, le bureau d'éthique commerciale ou le bureau d'information aux consommateurs afin de porter plainte ou pour obtenir de plus amples renseignements, et ce, même si vous ne voulez pas acheter le produit.

SI J'AI ACHETÉ UN PRODUIT PÉRIMÉ, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vous devez le retourner au magasin où il a été acheté.

QUELS SONT LES PIÈGES À ÉVITER ?

Il est important de ne jamais divulguer le code de sécurité imprimé au verso de votre carte de crédit quand vous recevez un appel suspect de personnes prétendant représenter des sociétés émettrices de cartes de crédit. Vérifiez vous-même l'authenticité des coordonnées que l'on vous donne par téléphone ou par courriel en appelant vous-même l'entreprise. Signalez ce genre d'appel à la police locale ou au centre antifraude de la province. Protégez vos renseignements personnels et mots de passe. Et surtout, ne répondez jamais aux courriels indésirables et ne cliquez pas sur les liens même si cela vous permet de vous désabonner.

QUELS SONT MES DROITS EN MATIÈRE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX OU DE SERVICES ?

Avant l'achat de tout objet ou service, le fabricant ou le vendeur doit vous fournir toute l'information susceptible de vous aider à faire un choix éclairé. Chaque client a droit à un service

FICHE 9

professionnel et de qualité ainsi qu'à la protection de ses renseignements personnels. Chaque client a le droit de s'attendre à recevoir le meilleur service possible avec un rapport qualité-prix supérieur.

Il faut s'attendre à payer uniquement pour les produits ou les services que vous avez accepté d'acheter, à ce que les détaillants et les fabricants respectent leurs garanties et à être protégé contre les produits mettant votre santé en danger.

EST-IL POSSIBLE D'ANNULER UNE VENTE RÉALISÉE DANS UN LIEU DE COMMERCE ?

Non. Si vous achetez un bien ou un service dans un lieu commercial, il n'est pas possible d'annuler le contrat une fois que vous y avez apposé votre signature. Vous devez savoir que les vendeurs n'ont pas d'obligation légale d'accepter les articles retournés. Chaque magasin a sa propre politique à ce sujet. Cependant, si vous avez acheté un article qui s'avère défectueux ou endommagé pendant la durée de la garantie, le vendeur a l'obligation de le remplacer par un nouveau produit. Toutefois, le vendeur ne peut être tenu responsable de tout bien endommagé après l'achat.

QUE PUIS-JE FAIRE POUR RÉGLER UN DIFFÉREND AVEC UN COMMERÇANT ?

La première chose à faire est de trouver un arrangement à l'amiable avec le vendeur. Si le désaccord persiste, vous devez écrire une lettre au directeur du service à la clientèle. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pourrez déposer une plainte auprès de Service Alberta qui fera une enquête à cet effet et soumettra le dossier au service compétent.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS VICTIME D'UNE FRAUDE ?

Vous devez signaler la fraude à la police, quelle que soit la nature ou le montant de la fraude. Si vous êtes victime d'une fraude par carte de crédit, vous devez en informer votre compagnie de carte de crédit dans les plus brefs délais. Vous devez aussi communiquer avec le Centre antifraude du Canada au 1-888-495-8501 ou à info@centreatifraude.ca pour signaler que vous avez été (ou vous croyez être) victime d'une fraude.

QUE DEVRAIS-JE FAIRE LORSQUE J'ACHÈTE EN LIGNE ?

On trouve souvent de très bons prix sur Internet. Toutefois, nous pouvons devenir victimes d'un commerçant électronique. Il y a différentes mesures pouvant être prises par un consommateur afin d'acheter en ligne en toute confiance. Lorsque vous faites des achats en ligne – et même par téléphone – vous devez savoir à qui vous parlez et avec quelle entreprise vous transigez, ce que vous achetez exactement, à quoi vous vous engagez, quel est le prix, les renseignements donnés au fournisseur et les raisons de divulgation. Si vous faites un achat en ligne, n'oubliez pas de sécuriser votre système de paiement.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS OFFERTES PAR MA CARTE DE CRÉDIT ?

Le programme d'assurance et d'assistance d'une carte de crédit de Visa, Mastercard, American Express et Interac limite votre responsabilité à un maximum de 50 \$ en cas d'achats non autorisés. Il est valide pour tous les achats payés par carte de crédit, que ce soit par Internet, en magasin ou par téléphone si vous avez pris des précautions raisonnables pour conserver les informations relatives à votre compte et votre numéro d'identification personnel (PIN).

Il offre également une protection contre le vol ou les dommages causés à votre achat pour une certaine période suivant l'achat.

Vous devez consulter régulièrement votre relevé de carte de crédit pour vérifier toute utilisation non autorisée. Si vous constatez une utilisation non autorisée, modifiez immédiatement votre code PIN et contactez l'émetteur de la carte de crédit. Tout retard dans la notification à la société émettrice de la carte de crédit peut annuler votre couverture au titre du programme.

Vous devez lire votre contrat de carte de crédit pour vous assurer que ce programme s'applique à la carte que vous utilisez.

LES CARTES DE CRÉDIT PRÉPAYÉES SONT-ELLES L'ÉQUIVALENT DES CARTES DE CRÉDIT ORDINAIRES ?

Non. Les cartes de crédit prépayées ne sont pas de vraies cartes de crédit, donc elles n'ont pas d'influence sur votre dossier de crédit. C'est une carte sur laquelle il y a un certain montant, qu'on peut généralement utiliser partout, autant en magasin que sur Internet. On trouve maintenant des cartes-cadeaux prépayées VISA et MasterCard. Ces cartes sont un bon moyen de protéger la confidentialité, car elles sont anonymes et il y a moins de risques si vous l'utilisez sur Internet que les cartes de crédit habituelles. Aussi, vous pouvez l'utiliser partout, contrairement aux cartes-cadeaux habituelles.

Toutefois, il faut bien se renseigner avant d'utiliser ou de donner en cadeau une telle carte de crédit, car il peut y avoir des frais reliés à l'activation de la carte, à l'inactivité ou des frais mensuels. De plus, il n'est pas mentionné sur vos factures le montant disponible sur votre carte comme les cartes cadeaux traditionnelles. Il y a certains endroits où vous ne pourrez pas utiliser votre carte, notamment dans plusieurs magasins de location de voitures.

QU'EST-CE QUE LE GIFT CARD REGULATION DE L'ALBERTA ?

C'est le *Gift Card Regulation* faisant partie de la loi *Consumer Protection Act* qui réglemente le domaine des cartes-cadeaux en Alberta. Depuis le 1^{er} novembre 2008, aucune carte-cadeau achetée ou vendue en Alberta, sauf celles provenant d'une institution financière, ne peut avoir une date d'expiration. Si vous avez toujours en votre possession une carte-cadeau dont la date d'expiration est le ou après le 1^{er} novembre 2008, votre carte est toujours valide, sauf si vous avez utilisé la totalité du montant prépayé. De plus, en vertu de ce règlement, les entreprises ne peuvent plus exiger de frais d'inactivité. Toutefois, elles sont autorisées à facturer des frais au moment de l'achat de la carte-cadeau, pour remplacer une carte perdue ou volée ou pour personnaliser une carte.

Le règlement ne s'applique pas aux cartes promotionnelles, aux cartes de fidélité ou aux cartes vendues pour un service spécifique. Par exemple, une carte qui donne droit à une manucure et qui n'a pas de valeur monétaire spécifique n'est pas considérée comme une carte-cadeau. Si elle n'a pas de valeur monétaire, elle n'est pas couverte par le règlement.

Si vous avez une carte-cadeau et que l'entreprise ne semble pas respecter le règlement sur les cartes-cadeaux, vous devez tout d'abord communiquer avec le responsable du service à la clientèle afin de donner la possibilité à l'entreprise de se conformer à la réglementation. Si cela ne fonctionne pas, vous pouvez communiquer avec le Consumer Contact Centre au 1-877-427-4088. Toute entreprise reconnue coupable d'avoir enfreint le règlement sur les cartes-cadeaux est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou les deux.

PUIS-JE ANNULER UNE POLICE D'ASSURANCE ?

Oui, vous pouvez le faire n'importe quand avant la date d'expiration, mais vous aurez sûrement des pénalités à payer. Ces dernières sont généralement déterminées dans un tableau de résiliation joint au contrat. Toutefois, si vous souscrivez à une assurance vie, vous avez habituellement dix

FICHE 9

(10) jours pour annuler votre contrat et pour obtenir un remboursement des primes déjà payées. Ce droit d'annulation ne s'applique pas aux assurances habitation et automobile.

COMMENT PORTER PLAINTE CONTRE MA COMPAGNIE D'ASSURANCE, UN AGENT OU UN COURTIER ?

Tout d'abord, vous devez déposer une plainte par écrit selon le processus interne de votre compagnie d'assurance. Si la réponse à votre plainte est insatisfaisante ou si votre compagnie ne réussit pas à régler le différend, vous pouvez communiquer alors avec l'Alberta Superintendent of Insurance (onglet « Insurance Information » à alberta.ca/insurance.aspx). Finalement, si aucune solution n'a été trouvée pour résoudre le différend, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-866-582-2008 ou avec le Service de conciliation en assurance de dommages au 1-877-225-0446.

LES CONTRATS DE LOCATION-ACHAT SONT-ILS AVANTAGEUX ?

Tel qu'il est indiqué dans le Guide du consommateur canadien, « la location-achat peut sembler une solution simple lorsqu'on est à court d'argent, mais elle peut se révéler couteuse. Les frais de location peuvent atteindre trois ou quatre fois ce qu'il vous en aurait coûté si vous aviez payé comptant ou si vous aviez acheté à tempérament. » Alors, assurez-vous de bien vous informer avant de prendre votre décision. Demandez-vous, par exemple, si vous avez absolument besoin du produit là en ce moment ou si vous pouvez attendre d'avoir économisé assez pour l'acheter.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Agence de la consommation en matière financière du Canada

canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

Consumer Contact Centre

alberta.ca/file-consumer-complaint

Sans frais : 1-877-427-4088

Guide du consommateur canadien

guideduconsommateur.ca

La feuille de route des plaintes

ised-isde.canada.ca/site/bureau-consommation/fr/feuille-route-plaintes

Le petit livre noir de la fraude

bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/attachments/2022/lbbs-web-2017-fra.pdf

Protection contre la fraude et les escroqueries

canada.ca/fr/services/finance/fraude.html

Protection des consommateurs

cliquezjustice.ca/vos-droits/protection-des-consommateurs

Ressources en français sur le droit de la consommation (site Web de l'AJEFA)

aje.ca/grand-public/ressources/58-droit-de-la-consommation

LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE



QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE BAIL ?

C'est un engagement signé entre un propriétaire et un locataire en vertu duquel le propriétaire met à la disposition du locataire une résidence en contrepartie du paiement du loyer.

QUELLE PEUT ÊTRE LA DURÉE D'UN CONTRAT DE BAIL ?

Le bail peut être périodique, c'est-à-dire que la durée se rapporte à une semaine, un mois, un an. Il peut aussi être indiqué que le bail se continuera ou sera renouvelé automatiquement sans préavis.

Si votre bail est à durée déterminée, cela signifie qu'il est pour une période fixe. Le bail se terminera automatiquement à la date prévue sans qu'un préavis ne soit nécessaire.

Finalement, un bail à durée déterminée peut devenir périodique si le bail lui-même prévoit qu'à la fin du terme, le contrat se continuera automatiquement sans préavis ou si le bail à durée déterminée se termine et que le locataire demeure dans le logement.

QU'EST-CE QU'UN DÉPÔT DE SURETÉ (DAMAGE DEPOSIT/SECURITY DEPOSIT) ?

C'est une somme d'argent que le propriétaire exige du locataire au début du contrat de bail et qui lui sera restituée à la fin du contrat à condition que la résidence soit dans le même état que lors de la prise de possession, excepté pour les dommages reliés à l'usure normale. Le montant du dépôt de sureté doit être au plus l'équivalent d'un mois de loyer. Le propriétaire a l'obligation de vous payer des intérêts sur votre dépôt chaque année ou, si vous préférez, à la fin de votre bail. Pour calculer le montant de ces intérêts, visitez alberta.ca/service-alberta.aspx

QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS EN TANT QUE LOCATAIRE ?

Vous devez évidemment payer votre loyer à la date indiquée dans le bail, habituellement le 1^{er} du mois. Il est aussi très important de respecter toutes les obligations précisées dans votre bail, telles que l'interdiction de fumer, d'avoir des animaux de compagnie ou l'obligation de tondre la pelouse, etc. Si vous avez une ordonnance médicale pour fumer de la marijuana, il serait nécessaire de consulter un avocat pour discuter de l'impact potentiel. Puis, si vous ne renouvelez pas votre bail, vous devez remettre le logement dans le même état qu'au moment de sa prise de possession.

Voici les autres responsabilités du locataire :

- habiter le lieu loué de façon prudente et responsable ;
- réparer à ses frais les dommages causés par sa négligence ou celle des personnes qui vivent avec lui ou de ses invités ;
- communiquer avec le propriétaire le plus tôt possible advenant un problème important nécessitant des réparations ou des services ;
- permettre l'accès au logement, sur avis, des personnes devant effectuer des réparations ou en visite du logement, à moins de situation d'urgence ;
- respecter les droits des autres locataires et du propriétaire ;
- ne faire aucun acte criminel à l'intérieur du logement ;
- ne pas sous-louer le logement sans la permission écrite du propriétaire (s'il ne répond pas au bout de 14 jours, son consentement est présumé).

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE SIGNER UN CONTRAT DE BAIL ?

Tout d'abord, vous devriez poser certaines questions au propriétaire :

- Quels sont les services inclus dans le cout du loyer (eau, électricité, chauffage) ?
- Combien coutent ces différents services s'ils ne sont pas inclus ?
- Est-ce que les animaux de compagnie sont autorisés ?
- Quel genre de bail allez-vous signer (au mois à mois, à durée fixe) ?
- Comment pouvez-vous mettre fin au bail si vous voulez quitter le logement plus tôt ?
- Y a-t-il des laveuses et sècheuses dans le bâtiment ? Sinon, où peut-on en trouver ?
- Y a-t-il des réparations majeures à effectuer cette année ? Si oui, qui en sera responsable ?

De plus, avant de signer un bail, vous devez ABSOLUMENT bien lire et comprendre tous les termes du contrat. Si vous avez des doutes, vous pouvez faire réviser le bail par un avocat.

Finalement, vous pouvez exiger que le propriétaire mentionne dans le contrat les différents travaux qu'il s'engage à effectuer avant votre entrée dans le logement.

PUIS-JE REFUSER DE PAYER LE MONTANT DU LOYER SI LES RÉPARATIONS NE SONT PAS FAITES ?

Vous devez toujours payer votre loyer si vous ne voulez pas être expulsé. Le locataire peut retenir le paiement de son loyer seulement s'il y a une ordonnance du tribunal.

COMMENT LE CONTRAT DE BAIL PEUT-IL PRENDRE FIN ?

En général, le bail peut prendre fin à la date d'expiration de la période convenue à cet effet par les deux parties. Cependant, certaines modalités doivent être respectées. Il est souhaitable de communiquer avec un avocat à ce sujet.

Si vous souhaitez résilier le contrat de bail, vous devez donner au propriétaire un préavis qui doit :

- être par écrit ;
- être signé par la personne qui donne le préavis ou son agent ;
- indiquer l'adresse du local résidentiel ;
- indiquer la date à laquelle la location cesse.

Le préavis doit être signifié :

- 1 semaine avant pour un bail périodique à la semaine ;
- 1 mois avant pour un bail au mois ;
- 60 jours avant pour un bail à l'année.

La violence familiale peut être invoquée par un locataire pour mettre fin au bail avant terme. Dans ce cas, il devra respecter un préavis de 28 jours et produire un certificat de l'autorité désignée, c'est-à-dire le Safer Spaces Processing Centre.

Toutefois, il existe certaines exceptions permettant au propriétaire de mettre un terme au contrat de bail. En effet, en vertu de la loi *Residential Tenancies Act*, le propriétaire a le droit de vous expulser :

- si vous ne payez pas le loyer comme l'exige le contrat de bail ;
- si vous endommagez le logement ou ne l'entretenez pas raisonnablement ;
- si vous brimez les droits du propriétaire et des autres locataires en faisant, par exemple, du bruit excessif ;
- si vous violez des lois criminelles à l'intérieur (sur la propriété) du logement locatif ;
- si vos comportements mettent ou peuvent mettre en danger d'autres personnes.

LE PROPRIÉTAIRE A-T-IL LE DROIT D'AUGMENTER LE LOYER ?

Le propriétaire n'a pas le droit d'augmenter le loyer d'un bail à durée déterminée au cours du bail. Cependant, le loyer d'une location renouvelable mensuellement peut être augmenté avec trois (3) mois de préavis.

Le loyer peut être augmenté de n'importe quel montant à la condition qu'un préavis convenable soit donné.

L'avis d'augmentation doit :

- être daté et signé par le propriétaire ;
- préciser la date d'entrée en vigueur.

Si les trois conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'avis n'a aucun effet et peut ne pas être pris en compte.

Une augmentation de loyer ne peut pas entrer en vigueur avant que :

- 365 jours se soient écoulés à compter de la date du début du bail en cours ;
- 365 jours se soient écoulés à compter de la date de la dernière augmentation de loyer.

Le loyer perçu, qui avait été augmenté de façon inappropriée, peut être récupéré par le locataire.

LE LOCATAIRE PEUT-IL SOUS-LOUER SON LOGEMENT OU CÉDER SON BAIL ?

Un locataire peut sous-louer son logement ou céder son bail à une autre personne avec le consentement écrit du propriétaire. Le contrat de bail serait entre le sous-locataire et le locataire. Un propriétaire ne peut refuser une autorisation sans motif raisonnable et doit en informer le locataire par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la demande écrite.

FICHE 10

Si le propriétaire ne répond pas à la demande dans les 14 jours, le locataire peut supposer que le propriétaire accepte la sous-location ou la cession. Un propriétaire ne peut pas facturer de frais pour donner son consentement à une sous-location.

Un locataire qui sous-loue ou cède son bail peut être tenu responsable du reste du bail et devrait demander conseil auprès d'un avocat avant de s'y engager.

LE PROPRIÉTAIRE A-T-IL LE DROIT D'ENTRER DANS MON LOGEMENT SANS MON CONSENTEMENT ?

Le propriétaire peut entrer dans les lieux si le locataire a reçu le préavis requis de 24 heures. Il peut y entrer pour inspecter l'état des lieux, effectuer des réparations, montrer les lieux à des acheteurs ou locataires potentiels ou lutter contre les insectes et animaux nuisibles.

Le locataire n'est pas obligé d'être chez lui quand le locateur entre dans les lieux après avoir donné un préavis convenable.

Un préavis convenable doit être écrit, signé, indiquer les raisons d'entrer et préciser le jour et un délai raisonnable de la venue du propriétaire (ne peut pas être durant des vacances ou un jour férié religieux). Le préavis doit être donné au moins 24 heures en avance.

Le propriétaire ne peut pas rentrer dans les lieux sans consentement, sauf si :

- il a des motifs valables de croire qu'il est urgent d'entrer dans le logement ;
- le locataire a abandonné la propriété.

QUELS SONT LES RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE BAIL ?

La première chose à faire en cas de problème est de parler à votre propriétaire. Vous pourrez peut-être trouver ensemble une solution qui vous convienne. Toutefois, si vous croyez que votre propriétaire ne respecte pas ses obligations, vous pouvez soumettre au RTDRS (Residential Tenancy Dispute Resolution Service) une demande de réclamation. Vous pourriez obtenir :

- des dommages et intérêts pour perte financière ;
- une réduction du loyer pour compenser le fait que les actions de votre propriétaire vous ont empêché d'avoir la pleine jouissance des lieux ;
- une compensation pour les frais que vous avez dû déboursier afin de faire des tâches que votre propriétaire aurait dû faire (ex. : réparation de la chaudière, etc.) ;
- la résiliation de votre bail si la Cour croit que les actions du propriétaire le justifient.

Le Residential Tenancy Dispute Resolution Service peut remplacer le tribunal pour régler tout conflit tombant sous la juridiction de la loi *Residential Tenancies Act*. Les procédures y sont simplifiées et à des couts moindres. Toutefois, il est aussi possible de présenter une requête auprès de la cour provinciale ou même de la Cour du Banc du Roi (Court of King's Bench) si la somme en jeu est d'une valeur supérieure à 100 000 \$.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Landlords and Tenants

alberta.ca/information-for-landlords-and-tenants

Laws for Landlords and Tenants in Alberta

landlordandtenant.org

Locataire : comment mettre fin au bail ?

cliquezjustice.ca/vos-droits/locataire-comment-mettre-fin-au-bail

Residential Tenancy Dispute Resolution Service

alberta.ca/residential-tenancy-dispute-resolution-service

Ressources en français sur le droit immobilier (site Web de l'AJEFA)

ajefta.ca/grand-public/ressources/121-droit-immobilier

LES RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE



QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE ?

Avant l'arrivée du locataire, le propriétaire doit s'assurer que le logement est prêt, c'est-à-dire qu'il doit faire les réparations nécessaires pour que l'appartement soit habitable. Le propriétaire doit aussi s'assurer que le logement est conforme aux règles de salubrité, d'habitation et d'entretien et il doit le maintenir en bon état. Le propriétaire doit s'assurer que la résidence dispose en tout temps d'un approvisionnement en eau, en électricité et en gaz.

Après la signature du bail, le propriétaire doit donner une copie signée du bail au locataire ainsi que ses coordonnées ou celles du mandataire aux locataires. Il doit remplir avec le locataire les rapports d'inspection lors de la possession du logement ou lorsque le locataire ne renouvelle pas son bail. Finalement, il doit donner un « Avis du propriétaire » (Notice of Landlord) dans un délai de sept jours à compter de la date d'emménagement du locataire. Ce préavis doit indiquer le nom du bailleur, la date, l'adresse postale et l'emplacement physique au Canada.

Quant aux augmentations de loyer en cours de bail, le propriétaire a le droit de le faire seulement s'il donne au locataire le préavis exigé par la loi. Par exemple, si le bail est à durée indéterminée, le propriétaire doit donner un préavis d'au moins trois mois.

En tant que propriétaire, il a le droit, entre autres, d'interdire la présence d'animaux dans le logement et de fumer (les cigarettes et la marijuana non médicale) à l'intérieur de l'immeuble et du logement. Si le locataire a une ordonnance médicale pour fumer de la marijuana, il serait nécessaire qu'il consulte un avocat.

Le propriétaire peut limiter le nombre maximal de personnes pouvant habiter dans le logement. De plus, toute sous-location doit être approuvée par écrit par le propriétaire. De telles restrictions doivent toutefois être inscrites dans le bail, car elles ne sont pas prévues par la loi.

QU'EST-CE QUE LE PROPRIÉTAIRE N'A PAS LE DROIT DE FAIRE ?

Quoique le logement lui appartienne, le propriétaire ne peut pas :

- exiger une somme d'argent autre que le montant du loyer ;
- demander de payer d'avance le loyer, sauf si c'est celui du premier mois ;
- procéder à la saisie illégale et abusive des biens du locataire parce que ce dernier a manqué à ses obligations comme cité dans la loi ;
- résilier un bail sans motif valable et sans tenir compte de la loi ;

- entrer dans un logement qu'il loue sans avoir donné au locataire un préavis dans un délai raisonnable ;
- changer les serrures du logement sans fournir une clé de rechange ;
- effectuer des déductions sur le dépôt de sureté si aucune inspection n'a été faite ;
- nuire à la jouissance du logement ou interférer avec les droits du locataire ;
- harceler, menacer ou forcer à faire quoi que ce soit au locataire ;
- retenir le dépôt de sureté du locataire au-delà du délai de 10 jours prévu par la loi suivant son déménagement.

LES INSPECTIONS SONT-ELLES OBLIGATOIRES ?

Les inspections sont très importantes, car elles déterminent la condition du logement au début et à la fin de la location. Elles permettent aussi de constater les dommages et les réparations qui doivent être effectuées. La loi prévoit deux inspections au minimum : une dans la semaine suivant l'emménagement et l'autre dans la semaine suivant le déménagement. Le propriétaire doit donner au locataire deux occasions de participer aux inspections en proposant deux jours différents qui ne sont pas des jours fériés. L'inspection peut avoir lieu entre 8 h et 20 h ou toute heure selon une entente commune entre le propriétaire et le locataire. Les locataires devraient assister aux inspections avec le propriétaire. Cependant, si le propriétaire fait ces propositions et que le locataire n'accepte pas d'être présent, il peut effectuer l'inspection sans le locataire. Le rapport d'inspection doit être écrit et doit indiquer si le locataire était présent ou non.

Lors de l'inspection d'entrée, le locataire devrait noter tous les dommages subis par le logement avant son emménagement. Si les dommages sont notés lorsque le locataire emménage, le propriétaire ne pourra pas garder son dépôt de sureté pour payer ces réparations. Le locataire peut même prendre des photos (et devrait s'assurer que les photos sont datées) de l'appartement et les conserver dans ses dossiers en cas de problèmes. Le locataire devrait également noter dans le formulaire tout élément avec lequel il n'est pas d'accord avec le propriétaire. Il peut demander que des inspections supplémentaires aient lieu, mais elles ne seront pas régies par la loi.

Finalement, si le propriétaire ne procède à aucune inspection avant ou après la location, il ne peut rien déduire du dépôt de sureté pour des dommages causés à la propriété qui dépassent l'usure normale. Si un propriétaire effectue une déduction du dépôt de sureté sans effectuer les deux rapports d'inspection, le locataire peut engager une action en justice pour récupérer son dépôt de sureté.

COMMENT LE CONTRAT DE BAIL PEUT-IL PRENDRE FIN ?

Le contrat prend normalement fin à la date indiquée dans le bail comme convenu entre le propriétaire et le locataire. Cependant, certaines modalités doivent être respectées et il peut être souhaitable de communiquer avec un avocat à ce sujet.

Le propriétaire qui désire résilier le bail dans les conditions prévues par la loi doit vous donner :

- un préavis le ou avant le premier jour de la semaine si vous louez le logement à la semaine ;
- un préavis de 3 mois consécutifs si pour votre location est au mois ou à l'année.

Y A-T-IL DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES POUR LESQUELLES LE PROPRIÉTAIRE POURRAIT METTRE FIN À UN BAIL ?

Oui, le propriétaire peut résilier un bail pour d'autres raisons que des violations graves au contrat de bail que le locataire aurait commises.

- Si le logement loué est celui de l'employeur du locataire et l'emploi a pris fin. Le propriétaire/employeur devra toutefois donner un préavis équivalant à celui requis selon la loi pour mettre fin à un emploi ou selon le délai qui avait été convenu ensemble.
- Si le propriétaire souhaite aménager les appartements en copropriété (condominium). Il devra alors donner un préavis d'un an au locataire. Durant cette période, il ne pourra pas augmenter son loyer.
- Si le propriétaire désire effectuer des rénovations importantes à l'immeuble. Il devra alors donner un préavis d'un an au locataire et ne pourra pas augmenter son loyer durant cette période.
- Si le propriétaire est un établissement d'enseignement et le locataire y est un étudiant, mais ne sera plus étudiant à la fin du délai de préavis.
- Si le propriétaire a l'intention d'utiliser ou de louer les locaux résidentiels comme locaux non résidentiels.
- Si le propriétaire ou un membre de sa famille a l'intention d'occuper les locaux résidentiels.
- Si le propriétaire vend les locaux résidentiels, toutes les conditions du contrat de vente sont remplies ou abandonnées, et l'acheteur (ou un membre de la famille) a l'intention d'occuper les locaux résidentiels.
- Si le propriétaire a l'intention de faire démolir l'immeuble.

Le propriétaire commet une infraction s'il résilie une convention de location, mais n'utilise pas les locaux pour la raison invoquée.

Il devra rembourser le dépôt de sureté dans les dix jours suivant le déménagement du locataire.

POUR QUELLES RAISONS LE PROPRIÉTAIRE PEUT-IL DÉDUIRE DE L'ARGENT DU DÉPÔT DE SURETÉ (SECURITY DEPOSIT/DAMAGE DEPOSIT) ?

Des déductions peuvent être faites au dépôt de sureté pour les frais reliés au nettoyage ou à la réparation de tout dommage causé par le locataire ou une personne de son entourage :

- les tapis doivent être nettoyés parce qu'ils sont plus abîmés que l'usure normale ;
- les trous dans les murs ont été très mal réparés ;
- les murs, armoires et appareils électroménagers sont sales ou il y a des résidus d'aliments ou de nicotine ;
- il y a des débris de verre, des excréments d'animaux ou des ordures un peu partout ;
- les moustiquaires sont trouées ;
- les déchets n'ont pas été ramassés.

Le propriétaire peut aussi retenir un montant pour tout arriéré de loyer ou pour le non-paiement des services publics (électricité, eau, chauffage, etc.). Le locataire devrait aussi vérifier son contrat de bail afin de vérifier s'il y a d'autres conditions permettant au propriétaire de déduire un montant du dépôt de sureté. Par exemple, le contrat pourrait indiquer que le locataire perd une partie de son dépôt s'il ne retourne pas les clés de l'appartement au propriétaire.

Il ne faut pas oublier que le propriétaire ne peut faire aucune retenue sur le dépôt de sureté si aucune inspection n'a été faite. De plus, aucune déduction n'est autorisée si les dommages correspondent à l'usure normale. Par exemple, un propriétaire n'a pas le droit de déduire de l'argent du dépôt pour le nettoyage professionnel des tapis si, au moment de l'inspection, il n'y avait aucune tâche apparente sur les tapis. Voilà pourquoi nous vous suggérons de prendre des photos datées au moment de l'inspection finale.

EXISTE-T-IL DES RECOURS EN CAS DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE BAIL ?

Si le locataire ne remplit pas ses obligations en vertu de la loi *Residential Tenancies Act*, le propriétaire peut :

- remettre un préavis de 14 jours pour mettre fin au bail. Le préavis peut être de 24 heures si le locataire a causé ou permis des dommages importants à la propriété ou agressé physiquement ou menacé le propriétaire ou un autre locataire ;
- déposer une requête auprès des tribunaux pour mettre fin au bail ;
- demander une ordonnance de mise en possession de l'appartement (le propriétaire pourra alors embaucher une agence d'exécution des actes judiciaires au civil pour expulser le locataire) ;
- déposer une demande de dommages et intérêts afin d'obliger le locataire à payer toute perte financière encourue en raison de sa violation des dispositions de la loi.

Vous pouvez aussi présenter une requête auprès du Residential Tenancy Dispute Resolution Service qui peut remplacer le tribunal pour régler tout conflit tombant sous la juridiction de la loi *Residential Tenancies Act*. Les procédures sont simplifiées et à coûts moindres.

LE LOCATAIRE PEUT-IL S'OPPOSER À UN AVIS D'ÉVICTION ?

Si le propriétaire envoie au locataire un avis d'expulsion de 14 jours et que celui-ci n'est pas d'accord, il peut généralement y opposer une objection. L'avis d'opposition doit être écrit et exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la résiliation. Il doit être envoyé au propriétaire avant la date de résiliation indiquée dans l'avis (avant la fin des 14 jours). Si un locataire ne s'y oppose pas auparavant, il doit partir.

Si le préavis d'expulsion de 14 jours est en raison d'un loyer impayé, la seule chose qu'un locataire puisse faire est de payer tout le loyer dû et le loyer dû à la date de résiliation indiquée dans l'avis.

Le locataire doit donner l'avis d'opposition au propriétaire ou à son mandataire personnellement ou en l'envoyant par courrier recommandé ou certifié. Si ces méthodes ne fonctionnent pas, le locataire peut envoyer l'avis par voie électronique (c'est-à-dire par télécopie), à condition qu'une copie imprimée de l'avis soit reçue par un dispositif électronique à l'adresse du propriétaire.

Un propriétaire ne peut faire déménager un locataire si un avis d'opposition est signifié avant la date de résiliation indiquée dans l'avis. Une fois que le propriétaire a reçu l'objection, il peut :

- ne rien faire et le bail suivra son cours ;
- adresser une demande de résiliation de la location au RTDRS ou à la cour provinciale.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Responsabilités du propriétaire et du locataire

cmhc-schl.gc.ca/consommateurs/louer-un-logement/je-suis-locataire/responsabilites-du-propretaire-et-du-locataire

Ressources en français sur le droit immobilier (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/121-droit-immobilier



LA VIE DE COUPLE EN ALBERTA

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES VIES DE COUPLE RECONNUES EN ALBERTA ?

Au Canada, il y a le mariage et l'union de fait. Le mariage et l'union de fait ne sont plus limités selon le sexe.

La cour reconnaît une union de fait lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont respectées par les conjoints de fait :

- avoir vécu ensemble en vie commune pendant au moins trois années consécutives ;
- avoir vécu ensemble en vie commune et qu'il y a eu un enfant par naissance ou adoption ;
- avoir un accord écrit qui confirme l'intention d'être en union de fait.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR SE MARIER EN ALBERTA ?

Tout prétendant au mariage doit satisfaire les conditions suivantes :

- être célibataire ;
- ne pas avoir de lien de sang avec son ou sa partenaire ;
- être âgé de 18 ans ou plus ;
- avoir le consentement des parents si l'un des prétendants au mariage est âgé de 16 ou 17 ans ;
- avoir la pleine capacité d'exprimer son consentement libre et éclairé.

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez pas vous marier en Alberta.

DOIT-ON OBTENIR UN PERMIS POUR SE MARIER ?

Oui, il est obligatoire d'obtenir un permis de mariage. Ce sont les Alberta Registries qui délivrent les permis de mariage. Les futurs conjoints doivent se présenter ensemble au bureau de l'agent d'enregistrement où ils devront remplir certains formulaires de renseignements personnels pour déclarer leur âge et leurs antécédents maritaux. De plus, ils devront jurer que l'information donnée est véridique et ils ne peuvent pas être sous l'influence de drogues ou d'alcool. Le permis de mariage est valide pour trois mois suivant la date de son émission.

FICHE 12

QUE SE PASSE-T-IL SI NOUS ENFREIGNONS LES LOIS DU MARIAGE ?

Il y a un nombre de pénalités prévues dans la loi *Marriage Act*. Par exemple, si vous faites une fausse déclaration au moment de l'obtention de votre permis de mariage, vous pouvez vous voir imposer une amende de 500 \$. De plus, en absence de paiement, vous pouvez faire jusqu'à 30 jours de prison.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DU MARIAGE ?

Lorsque vous demanderez un permis de mariage, le représentant du bureau d'enregistrement (Alberta Registries) vous remettra un formulaire d'enregistrement de mariage. Ce formulaire devra être signé par les mariés, deux témoins adultes et la personne (commissaire du mariage ou membre du clergé) ayant célébré le mariage qui le fera parvenir aux Alberta Vital Statistics dans les deux jours suivant votre mariage. L'acte de mariage est envoyé par la poste généralement entre quatre à six semaines suivant la date de l'enregistrement.

DEVONS-NOUS ENREGISTRER NOTRE MARIAGE EN ALBERTA SI NOUS NOUS SOMMES MARIÉS À L'ÉTRANGER ?

Non. Seuls les mariages qui ont eu lieu en Alberta doivent être enregistrés auprès d'un bureau des Alberta Vital Statistics. Votre mariage sera enregistré dans le pays où il a eu lieu pourvu que vous respectiez toutes les exigences locales. Votre certificat de mariage, émis par l'autorité responsable des mariages du pays, est la preuve de votre état civil. Par contre, certains types de mariages ne seront pas reconnus malgré l'existence d'un certificat, tels que le mariage imposé ou le mariage polygame.

QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX ?

Dans une relation de couple marié, les partenaires ne renoncent à aucun de leurs droits et libertés. Chacun conserve son nom de famille à moins de vouloir le changer. Les époux doivent mutuellement subvenir aux charges du ménage et des enfants. Pendant la durée du mariage, aucun conjoint ne peut ni vendre ni hypothéquer la maison familiale sans le consentement préalable de l'autre conjoint.

UN CONJOINT EST-IL TENU DE PAYER LES DETTES DE L'AUTRE ?

Les conjoints sont solidairement responsables des dettes contractées par l'un ou par l'autre s'ils détiennent un compte bancaire commun ou si les dépenses ont été faites pour la famille. Toutefois, si les comptes bancaires sont séparés ou si les dépenses ont été faites pour le compte d'un seul des partenaires, un conjoint n'est pas forcément tenu de rembourser les dettes contractées par l'autre.

EST-IL ACCEPTABLE POUR UN COUPLE MARIÉ DE VIVRE SÉPARÉMENT ?

Tout dépend de leur décision. La séparation est un engagement pris par les époux de cesser de cohabiter avec l'intention de ne plus vivre sous le même toit. Ainsi, un couple peut rédiger un accord de séparation comportant certaines modalités reconnues et acceptées par chacun et rendues obligatoires par une ordonnance d'un juge. Une entente amiable non écrite peut aussi être établie par les époux. Dans ce cas, aucun recours juridique ne pourra être envisagé si l'un des époux ne respecte pas les clauses de l'entente.

QU'EST-CE QU'UNE RELATION INTERDÉPENDANTE ADULTE ?

En Alberta, la loi *Adult Interdependent Relationships Act* définit un partenaire adulte interdépendant comme : une personne qui a vécu avec une autre personne dans une relation d'interdépendance. La loi prévoit deux possibilités de relation interdépendante adulte :

1. Si vous avez conclu un accord de partenariat interdépendant adulte formel et valide avec l'autre personne. Veuillez noter que deux personnes qui sont liées par le sang ou l'adoption doivent conclure un accord afin d'être considérées comme des partenaires interdépendants adultes. Ou
2. Si vous n'avez pas de parenté par le sang ou l'adoption et si vous avez :
 - a) vécu avec l'autre personne dans une « relation d'interdépendance » pendant au moins trois (3) années continues ;
 - b) vécu avec l'autre personne dans une « relation d'interdépendance » d'une certaine permanence où il y a un enfant de la relation (soit par la naissance ou l'adoption). Veuillez noter qu'il n'y a aucune exigence selon laquelle vous devez savoir que vous êtes dans une relation interdépendante adulte ou que vous saviez que cette législation existait.

Une « relation d'interdépendance » est une relation dans laquelle deux personnes

- (1) partagent la vie l'une de l'autre ;
- (2) sont émotionnellement engagées l'une envers l'autre ;
- (3) fonctionnent comme une unité économique et domestique.

Une relation interdépendante adulte ne doit pas nécessairement être conjugale (sexuelle) ; elle peut être platonique (entre amis ou parents).

Toutes les circonstances de la relation doivent être examinées pour voir s'il s'agit d'une relation interdépendante adulte. Vous ne pouvez pas être dans plus d'une relation interdépendante adulte à la fois.

Les droits, avantages et responsabilités des partenaires interdépendants adultes sont semblables et, dans certains cas, les mêmes que ceux accordés aux époux.

QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE PARTENAIRE INTERDÉPENDANT ADULTE ?

C'est un document juridique établi par la loi *Adult Interdependent Relationships Act* que peuvent signer les deux personnes désirant entrer dans une relation interdépendante. Par contre, vous n'êtes pas obligé par la loi de signer un tel accord avec votre partenaire de vie pour être reconnu comme faisant partie d'une relation d'interdépendance si vous remplissez les conditions précédentes.

QUI NE PEUT PAS CONCLURE UN ACCORD DE PARTENAIRE INTERDÉPENDANT ADULTE ?

Une personne ne peut pas signer un accord de partenaire interdépendant si

- elle a déjà un accord de partenaire interdépendant adulte avec une autre personne ;
- elle est mariée ;
- elle est âgée de moins de 18 ans.

Toutefois, une personne âgée de 16 ou 17 ans peut conclure un tel accord si elle a obtenu par écrit le consentement de ses parents ou tuteurs.

FICHE 12

COMMENT PUIS-JE FAIRE POUR METTRE FIN À UN ACCORD DE PARTENAIRE INTERDÉPENDANT ADULTE CONCLU AVEC UN EX-CONJOINT ?

Vous pouvez informer votre ancien partenaire par écrit que la relation interdépendante est terminée, que vous avez l'intention de vivre séparément et indépendamment de lui et qu'il n'y a pas possibilité de réconciliation. Conclure un tel accord est la façon la plus claire de signifier la fin de la relation.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Conjoints non mariés : pouvez-vous vivre en union de fait au Canada ?

clicquejustice.ca/vos-droits/conjoints-non-maries-pouvez-vous-vivre-en-union-de-fait-au-canada

Formulaires et autres renseignements au sujet du mariage

alberta.ca/marriage

Loi sur le mariage civil

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-31.5/page-1.html#h-1

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.2/index.html

Ressources en français sur le droit immobilier (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/121-droit-immobilier

Se marier

alberta.ca/getting-married

Se marier à l'étranger

voyage.gc.ca/voyager/documents/mariage-a-l-etranger



LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DIVORCER EN ALBERTA ?

L'article 8 de la *Loi sur le divorce* (compétence fédérale) stipule clairement qu'une seule cause justifie le divorce : l'échec du mariage. Un mariage peut être rompu :

- si les époux n'habitent plus officiellement ensemble depuis au moins un an ;
- si l'un des époux s'est engagé dans une relation adultère ;
- si un époux est victime de cruauté physique ou mentale de la part de l'autre de telle sorte que la cohabitation est devenue intolérable.

Le site Internet de Justice Canada mentionne que : « pour mettre fin légalement à votre mariage, vous devez obtenir un jugement de divorce, c'est-à-dire une ordonnance du tribunal signée par un juge en vertu de la *Loi sur le divorce*. »

Toutefois, si vous et votre époux vivez séparément sans aucune intention d'habiter de nouveau ensemble, vous n'êtes pas obligé de demander le divorce. Cependant, il faut garder à l'esprit que sans divorce, même si vous êtes séparés, vous demeurez liés aux obligations de respect et de secours mutuel que les époux se doivent entre eux. Il est normalement préférable de finaliser le divorce si vous n'avez pas l'intention de vous réconcilier, mais vous devriez consulter un avocat si vous n'êtes pas sûr de vouloir franchir cette étape.

Comme mentionné sur le site Web de Justice Canada, « si vous vous séparez ou si vous divorcez, vous-même et votre ancien époux ou ancien conjoint devrez prendre des décisions et conclure des ententes sur un certain nombre de questions diverses – que faire de la résidence familiale et qui remboursera les dettes familiales. Si vous avez des enfants, vous devrez également prendre des décisions et conclure des ententes pour savoir lequel d'entre vous s'occupera des enfants et de quelle manière vous subviendrez aux besoins des enfants sur le plan financier. »

QUAND UNE RELATION INTERDÉPENDANTE ADULTE EST-ELLE TERMINÉE ?

Votre relation d'interdépendance avec un autre adulte est terminée si :

- vous vivez séparément et indépendamment pendant un an et l'un des partenaires ou les deux ont l'intention que la relation d'interdépendance ne se poursuive pas ;
- vous concluez un accord écrit prouvant que vous avez l'intention de vivre séparément sans possibilité de réconciliation ;

- vous vous mariez ou l'un de vous marie une autre personne ;
- vous ou votre ex-partenaire concluez un accord de partenaire interdépendant adulte avec une troisième personne ;
- vous ou votre ex-partenaire avez obtenu une déclaration d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la loi sur le droit de la famille.

EN CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE DANS UNE SITUATION DE CONFLIT PARTICULIÈREMENT ÉLEVÉ, EXISTE-T-IL UN OUTIL ?

En Alberta, il existe un Exclusive Home Possession Order. Cette ordonnance temporaire peut permettre à un des membres du couple d'avoir la possession exclusive de la maison, ainsi que de certains biens, tels un véhicule ou un animal de compagnie. La durée précise de l'ordonnance dépend de chaque situation, et la cour peut considérer plusieurs différents facteurs lors de la demande, telle que la situation financière de chaque conjoint, les besoins des enfants, et les options possibles pour le conjoint exclu du domicile.

Pour les couples mariés ainsi que pour les couples en relation interdépendante, la demande peut être faite en vertu des lois *Family Property Act* ou *Family Law Act* si la demande est aussi accompagnée d'une demande d'appui financier.

Nous vous suggérons de consulter un avocat si vous voulez demander une ordonnance de possession exclusive.

EN CAS DE DIVORCE ET SÉPARATION, COMMENT LES BIENS FAMILIAUX SONT-ILS DIVISÉS ?

Une fois séparés, les époux ainsi que les adultes interdépendants ont la possibilité de s'entendre sur le partage de la propriété familiale. Dans le cas contraire, il reviendra au tribunal de fixer les modalités de partage des biens familiaux.

En Alberta, c'est la loi *Family Property Act* qui prévoit comment les biens devraient être partagés entre les époux et entre les couples interdépendants adultes depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour les procédures entamées après le 1^{er} janvier 2020 en Alberta, les biens que possède un couple au moment de la séparation sont répartis en trois groupes.

Tout d'abord, il y a les biens que vous devez garder pour vous-même, ce qui comprend les biens que vous avez apportés dans la relation et certains types de biens que vous pourriez obtenir pendant la relation (y compris les cadeaux d'autres personnes, les héritages et les décisions de justice). La personne qui a apporté des biens dans la relation conserve la valeur de ces biens à la date du début de la relation. Une personne qui reçoit un cadeau, un héritage ou une décision de justice pendant la relation conserve la valeur de ce bien à la date à laquelle il a été reçu s'il a conservé ce bien sur un compte séparé et ne l'a pas utilisé pour acheter un bien commun.

Ensuite, il y a les biens que le couple partage d'une manière ou d'une autre, mais pas nécessairement à parts égales. Cela inclut l'augmentation de la valeur des biens apportés dans la relation et l'augmentation de la valeur des cadeaux, des héritages et des décisions de justice qui ont été reçus pendant la relation. Cela comprend également les nouveaux biens acquis lors de la vente de ces biens ainsi que les cadeaux reçus de l'autre personne.

Enfin, il y a les biens que le couple est présumé partager plus ou moins également. Il s'agit de tous les autres biens que le couple a acquis au cours de la relation. Cela veut dire que les biens à partager sont ceux acquis depuis le début de la cohabitation (et même ceux obtenus

avant le mariage, pour les couples ayant vécu ensemble avant de se marier). Ces biens sont généralement acquis à partir des revenus d'un emploi.

En bref, vous pouvez conserver la valeur de ce que vous apportez dans une relation et devez partager l'augmentation de la valeur de ces biens ainsi que les nouvelles choses que vous obtenez pendant la relation.

Il est important de comprendre qu'une demande judiciaire de partage des biens familiaux doit être introduite dans un certain délai. Par conséquent, en cas de conflit lors de la séparation des biens, entre époux comme entre partenaires interdépendants adultes, il est recommandé de consulter un avocat.

SI NOUS NOUS SOMMES MARIÉS À L'ÉTRANGER, SERA-T-IL POSSIBLE DE SE DIVORCER EN ALBERTA ?

Oui, bien sûr. Il suffit que l'un des époux réside dans la province au moins un an avant le début de l'action en divorce.

SI MON DIVORCE A ÉTÉ PRONONCÉ DANS UN AUTRE PAYS, SERA-T-IL VALIDE AU CANADA ?

Oui, si le divorce est valide selon les lois de l'autre pays et si l'un des époux vivait dans l'autre pays pendant 12 mois précédant la demande de divorce. Toutefois, si vous n'êtes pas certain que le Canada reconnaitra votre divorce, nous vous suggérons de consulter un avocat.

EN CAS DE PARRAINAGE DE L'UN DES CONJOINTS, QU'ARRIVE-T-IL SI LE COUPLE SE SÉPARE OU SE DIVORCE ?

Tout engagement et contrat de parrainage ne peut être annulé par la séparation ou le divorce. Donc, si vous avez parrainé votre ex-époux ou ex-conjoint, vous devrez assurer ses besoins essentiels jusqu'à la fin du parrainage.

QUI EST EN DROIT D'OBTENIR LA GARDE D'UN ENFANT ?

Chacun des parents est en droit d'obtenir la garde d'un enfant. Pendant la procédure de divorce/séparation, les parents peuvent conclure une entente écrite ou verbale qui détermine la garde de l'enfant. S'ils n'arrivent pas à trouver un tel accord, le juge rendra une décision à cet effet en prenant en compte les intérêts de l'enfant. Dans des situations très rares, il est possible qu'une personne qui n'est pas parent d'un enfant soit désignée comme tuteur légal si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Si vous n'êtes pas parent de l'enfant, mais vous croyez que vous seriez le meilleur tuteur, nous vous suggérons de consulter un avocat.

À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE PEUT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE ?

Tout d'abord, une pension alimentaire peut être accordée à l'un des parents au bénéfice de l'enfant dont il a la garde. En général, cette pension n'est pas imposable et payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée plus longue si l'enfant dépend toujours de ses parents pour cause d'invalidité ou de maladie, ainsi que si l'enfant poursuit ses études.

De plus, une pension alimentaire peut être versée à un ex-conjoint afin de l'aider à surmonter les difficultés financières engendrées par le divorce ou la séparation. Le montant de cette pension peut être fixé selon une entente entre les deux parties ou par une décision du tribunal. Cette pension est un revenu imposable pour l'ex-conjoint qui la reçoit et est déductible pour la personne qui la verse.

EXISTE-T-IL DES FORMATIONS POUVANT M'AIDER DURANT OU APRÈS MON DIVORCE OU MA SÉPARATION ?

En Alberta, il existe trois ateliers offerts gratuitement par les Resolution Services.

Tout d'abord, il y a l'atelier « Le rôle parental après la séparation ». Cet atelier, qui peut être complété en ligne en français depuis juin 2019, aide les parents à comprendre le processus et les effets de la séparation et les encourage à faire des choix positifs quant à la façon dont ils continueront d'éduquer leurs enfants après la séparation. La participation à cet atelier est exigée pour la plupart des procédures devant la Cour du Banc du Roi, mais elle est volontaire pour les litiges devant la Cour provinciale à moins d'une ordonnance de la cour. En février 2018, une version en français du Guide sur le rôle parental après la séparation a été faite, disponible auprès du Secrétariat francophone de l'Alberta, ainsi que l'AJEFA.

Puis, il y a le cours « Le rôle parental après la séparation pour les familles très conflictuelles » offert en anglais à tous les parents ayant déjà suivi l'atelier « Le rôle parental après la séparation ». Cet atelier peut être complété en ligne soit en anglais ou en français. Les principaux sujets abordés durant cet atelier de trois heures sont le plan de partage des responsabilités parentales pour les familles très conflictuelles ; la colère, la violence, le pouvoir et le contrôle ainsi que la renégociation des frontières.

Finalement, l'atelier « Privilégier la communication lors d'une séparation » (Focus on Communication in Separation), offert en anglais, dure six heures et enseigne aux parents de jeunes enfants à communiquer efficacement tout en vivant dans des domiciles différents. Les parents apprendront à réduire les conflits en acquérant des compétences en communication et en résolution de problèmes, à réduire la tension découlant des conflits et, par-dessus tout, à réduire le stress vécu par leurs enfants et par eux-mêmes.

DANS LE CAS D'UN COUPLE DE MÊME SEXE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA, MAIS QUI S'Y EST MARIÉ, EST-CE QU'UN DIVORCE EST POSSIBLE AU CANADA ?

La loi du Canada permet à des non-résidents de même sexe de se marier au Canada et ensuite de retourner dans leurs pays, même si leur pays ne reconnaît pas la validité de l'union. Cependant, si l'union n'est pas reconnue dans un pays, le divorce n'y peut souvent pas être accordé. Il est alors possible de demander un divorce au Canada.

La *Loi sur le mariage civil* permet aux couples satisfaisant les conditions suivantes de demander le divorce :

- Le couple s'est marié au Canada selon la *Loi sur le mariage civil* ;
- Le couple est séparé depuis au moins un an ;
- Au moment de la demande, aucun des époux ne réside au Canada ;
- Chacun des époux réside – et, pendant au moins un an avant la présentation de la demande, a résidé – dans un État où le divorce ne peut être accordé parce que la validité du mariage n'y est pas reconnue.

Si toutes ces conditions sont satisfaites, le couple peut alors demander au tribunal de la province où ils se sont originellement mariés de leur accorder le divorce.

QUEL ORDRE DE GOUVERNEMENT A LA COMPÉTENCE DE SÉPARER LES BIENS SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES ?

Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, afin d'adresser des lacunes dans la *Loi sur les Indiens*. Cette loi applique un nouveau régime fédéral sur la séparation des biens des couples résidant dans une réserve, et permet aux réserves de remplacer la loi par leurs propres lois en matière de séparation des biens. La loi délègue aussi certaines compétences fédérales à des tribunaux provinciaux.

Si vous êtes dans une situation de séparation et que vous vivez dans une réserve autochtone, veuillez consulter un avocat afin de connaître quelles sont les démarches à suivre. La loi s'applique et donne des protections à tous les résidents des réserves, peu importe si la personne est membre d'une première nation, a un statut autochtone reconnu, ou ne remplit ni l'un ni l'autre de ces critères. Vous pouvez également consulter la loi en question, dont le lien est inclus dans les ressources ci-dessous.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Get a divorce

alberta.ca/get-a-divorce

Guide sur le rôle parental après la séparation (RPAS)

open.alberta.ca/publications/9781460139493

Information sur l'ordonnance de possession exclusive du domicile

cplea.ca/wp-content/uploads/ExclusivePossessionOrders.pdf

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/index.html

Loi sur le divorce au Canada

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/

Loi sur le mariage civil

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-31.5/page-1.html#h-1

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.2/index.html

Family Law in Alberta (en anglais et en français)

family.cplea.ca

Parce que la vie continue... Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce – guide pour les parents

canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/parce-que-la-vie-continue-aider-enfants-adolescents-vivre-separation-divorce.html

Ressources en français sur le droit de la famille (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/55-droit-de-la-famille

LA VIOLENCE FAMILIALE



QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE FAMILIALE ?

Selon le ministère de la Justice Canada, la violence familiale est « une expression qui englobe les nombreuses formes de violence, de mauvais traitements ou de négligence que des adultes ou des enfants peuvent vivre dans une relation intime, familiale ou de dépendance ».

QUELLES SONT LES INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE RECONNUES PAR LE CODE CRIMINEL DU CANADA ? (NATURE NON SEXUELLE)

De nos jours, il n'y a aucune infraction qui vise spécifiquement la violence familiale. Toutefois, plusieurs articles du *Code criminel* peuvent être utilisés pour accuser une personne d'actes de violence familiale, dont :

- Voies de fait (art. 265-268) : frapper avec les poings et les pieds, par exemple ;
- Harcèlement criminel (art. 264) ou proférer des menaces (art. 264.1) : suivre, surveiller, menacer un membre de la famille de sorte qu'il craint pour sa sécurité ;
- Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence et l'abandon d'un enfant (art. 215 et 218) : laisser les enfants sans surveillance ;
- Négligence criminelle (art. 219-221) : refuser de subvenir aux besoins vitaux de la famille ;
- Désobéissance à une ordonnance du tribunal (art. 127) : désobéir à une ordonnance provinciale, énumérée ci-dessous ;
- Manquement à l'engagement (art. 811) : ne pas obéir à un engagement de ne pas troubler l'ordre public (un ordre de la Cour de ne pas contacter quelqu'un qui a peur pour sa sécurité) ;
- Meurtre et infanticide (arts. 229-237), tentative de meurtre (art. 239), et homicide (art. 222) : actes de violence causant la mort ou en vue de causer la mort.

De surcroît, quelle que soit l'infraction, tout mauvais traitement de l'époux ou du conjoint de fait ou bien d'une personne âgée de moins de dix-huit [18] ans constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la peine à infliger si l'accusé est jugé coupable (arts. 718.2(a)(ii), 718.2(a)(ii.1)).

QUELLES SONT LES INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE RECONNUES PAR LE CODE CRIMINEL DU CANADA ? (NATURE SEXUELLE)

Inceste (art. 155) : avoir des rapports sexuels avec un membre immédiat de sa famille avec qui il y a un lien de sang. La liste exhaustive s'étend aux membres de famille suivants : sœurs, frères, mère, père, grands-parents, enfants ou petits-enfants.

Agression sexuelle (art. 271-273) : tout contact de nature sexuel ou des rapports sexuels non consentis. Au Canada, le fait qu'un accusé soit marié à sa victime n'est pas une défense dans un cas de contact de nature sexuel non consensuel. De plus, toute relation sexuelle avec une victime âgée de moins de 16 ans constitue un acte d'agression sexuelle. Toutefois, il y a une exception : un contact de nature sexuelle n'est pas un acte d'agression sexuelle si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la victime a consenti au contact de nature sexuelle ;
- une victime âgée de 12 ou 13 ans ne doit pas avoir une différence d'âge de plus de 2 ans avec l'accusé ou une victime âgée de 14 ou 15 ans ne doit pas avoir une différence d'âge de plus de 5 ans avec l'accusé (para 150.(2)-(2.1) du Code) ;
- l'accusé n'était pas dans une position d'autorité ou d'exploitation envers la victime et cette dernière n'est pas dans une situation de dépendance avec l'accusé.

QUELLES SONT LES INFRACTIONS PROVINCIALES DE VIOLENCE FAMILIALE EN ALBERTA ?

Selon la loi *Child Youth and Family Enhancement Act*, il est illégal de causer à un enfant d'être en besoin d'intervention, ou d'interférer avec tout agent autorisé à exécuter une provision de la loi en question.

Une violation d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance de protection du Banc du Roi ou d'une ordonnance interdictive en cas de situation de violence familiale constitue des infractions de la loi. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

QU'EST-CE QUE LA LOI PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE ACT ?

Cette loi albertaine met des outils juridiques supplémentaires à la disposition des personnes pouvant être victimes de violence familiale afin de les protéger davantage, soit par une ordonnance de protection d'urgence, par une ordonnance de protection du Banc du Roi ou par un mandat de permission d'entrée. De plus, cette loi protège les victimes, peu importe si elles demeurent ou non avec leur agresseur, ainsi que toute personne victime de harcèlement de la part d'un partenaire, d'un ex-partenaire ou d'une personne ayant une ordonnance de garde.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE ?

En Alberta, ce type d'ordonnance porte le nom d'Emergency Protection Order. L'ordonnance vise à protéger les victimes de violence familiale qui, en raison de la gravité et du caractère urgent de la situation, ont besoin d'une aide immédiate. Elle peut interdire à un agresseur de fréquenter les endroits où la victime se rend régulièrement ainsi que d'interdire à un agresseur de communiquer avec la victime. L'ordonnance peut aussi permettre à la victime de demeurer dans la maison familiale, demander à l'agresseur de la quitter et imposer toutes autres conditions afin d'assurer la sécurité immédiate de la victime. La police ou un intervenant des Children and Youth Services peuvent demander une Emergency Protection Order 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

FICHE 14

La victime peut l'obtenir auprès de la Cour pendant les heures d'ouverture. L'ordonnance de protection d'urgence est initialement valide pour 9 jours, mais peut être convertie en une ordonnance de protection du Banc du Roi de plus longue durée.

EST-CE QUE JE PEUX AVOIR ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE POUR M'AIDER À ME SORTIR D'UNE SITUATION DE VIOLENCE ?

Oui. Grâce à l'Emergency Protection Order Program de Legal Aid Alberta, vous avez droit d'obtenir gratuitement les conseils d'un avocat si vous avez besoin d'une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order) lors de votre première comparution au tribunal. Les responsables de ce programme peuvent également vous fournir des renseignements utiles, évaluer vos risques et élaborer un plan pour assurer votre sécurité. Si vous êtes victime de violence ou si un membre de votre famille vit une telle situation, communiquez avec les responsables du programme au 780-422-9222 (Edmonton) ou 403-355-4868 (Calgary).

COMMENT LE JUGE PEUT-IL DÉTERMINER LA GRAVITÉ ET L'URGENCE D'UNE SITUATION ?

Pour ce faire, le juge doit prendre en considération les éléments suivants :

- le type de violence familiale ;
- les antécédents de violence familiale ;
- le danger immédiat pour une personne ou les biens ;
- l'intérêt supérieur de la victime ou de tout enfant dont la victime est responsable.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION DU BANC DU ROI ?

En Alberta, on appelle cette ordonnance le King's Bench Protection Order. Elle offre le même type de protection que l'Emergency Protection Order, mais sa durée est plus longue. Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées à cette ordonnance, telles que le versement d'une indemnisation ou le remboursement d'une perte financière. L'ordonnance peut aussi exiger que l'agresseur assiste à des séances de consultation psychologique.

Une demande d'ordonnance de protection du Banc du Roi peut être faite par la personne qui dit avoir fait l'objet de la violence familiale, ou au nom de la personne avec le consentement de cette dernière ou avec l'autorisation d'un juge.

QU'EST-CE QU'UN MANDAT DE PERMISSION D'ENTRÉE ?

En Alberta, un Warrant Permitting Entry peut être ordonné par un juge afin de permettre à un agent de la paix de pénétrer légalement dans un domicile afin d'aider ou examiner une victime de violence familiale. Ce mandat peut aussi permettre à un agent de la paix, avec la permission de la victime, de la retirer des lieux pour sa sécurité.

EXISTE-T-IL UNE OPTION SPÉCIFIQUE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ?

Oui. Un « Restraining order in family violence situations » ou une « ordonnance interdictive en cas de situation de violence familiale » s'applique à ceux en relation de couple. L'ordre est obtenu devant la Cour du Banc du Roi, et ne nécessite pas l'avertissement de l'autre partie. Cette ordonnance peut être mise en place la journée même de l'application, et une date de révision est établie par la suite. Cette ordonnance ne s'applique que dans le cas où la partie demanderesse craint pour sa sécurité personnelle. La violation de l'ordonnance peut entraîner l'arrestation.

EST-CE QUE LES « EXCLUSIVE HOME POSSESSION ORDERS » S'APPLIQUENT DANS UN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE ?

Oui, la possession exclusive du domicile familial peut être accordée lors d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence ou lors d'une demande d'ordonnance de protection du Banc du Roi. Pour plus d'information sur les ordonnances de possession exclusive, veuillez consulter la fiche 13 – Divorce et séparation.

QUELLES LOIS S'APPLIQUENT EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES ?

Depuis l'adoption de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, le gouvernement fédéral a cédé aux tribunaux provinciaux les compétences d'intervenir en cas de violence familiale sur les réserves autochtones. Toutes les ordonnances discutées plus haut sont donc disponibles sur les réserves.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE VIOLENCE FAMILIALE ?

N'ayez surtout pas honte de vous, car ce qui vous arrive n'est pas de votre faute. De plus, la violence ne discrimine pas : elle peut toucher les femmes comme les hommes sans égard à l'âge, la religion, la race, l'orientation sexuelle, la couleur de la peau et le statut socioéconomique de la victime.

Vous devriez notamment :

- composer le 9-1-1 si vous êtes en danger immédiat ;
- parler à quelqu'un ou appeler une ligne d'écoute téléphonique ;
- obtenir une aide médicale appropriée ;
- essayer de vous éloigner de l'agresseur (ex. : vous rendre dans une maison d'hébergement) ;
- demander à la Cour une ordonnance de protection d'urgence.

QUEL EST LE RÔLE DE LA POLICE EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE ?

La police doit répondre à toute plainte de violence familiale en effectuant une enquête qui respecte les étapes suivantes :

- discuter avec la victime, puis parler avec l'agresseur ;
- obtenir une déposition écrite de chacune des parties et des témoins ;
- procéder à l'arrestation de l'agresseur s'il existe des motifs raisonnables justifiant son arrestation ou s'il pouvait commettre de nouveau des actes violents ;
- indiquer à la victime les ressources disponibles dans sa communauté ;
- fournir à la victime un moyen de transport vers un lieu où elle sera en sécurité ;
- porter des accusations contre l'agresseur s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction.

EN TANT QU'IMMIGRANT, EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE RENVOYÉ DU CANADA ?

Depuis 2017, le gouvernement du Canada a éliminé la condition selon laquelle certains époux ou partenaires parrainés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents devaient vivre avec leur répondant afin de converser leur statut de résident permanent.

Dans son livret La maltraitance est inacceptable, le ministère de Justice Canada indique ce qui suit :

- « Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, vous ne pouvez pas être renvoyé du Canada pour avoir quitté la maison afin de vous soustraire à de la violence, même si vous avez été parrainé par la personne qui vous maltraite.
- Si vous résidez temporairement au Canada à titre de visiteur, d'étudiant, de travailleur ou de conjoint de quelqu'un qui y étudie ou travaille, vous devez communiquer avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada parce que votre statut au Canada pourrait dépendre du statut de votre conjoint ou répondant. Rappelez-vous que vous avez le droit à la confidentialité quand vous traitez avec les fonctionnaires.
- Si vous êtes au Canada à titre de réfugié, de demandeur d'asile, d'aide familiale résidente ou si vous n'avez pas de statut légal, vous pouvez demander la résidence permanente. Cela ne veut pas nécessairement dire que vous pourrez rester, mais vous devriez consulter un avocat ou un centre communautaire pour obtenir de l'information et des conseils sur les possibilités qui s'offrent à vous. »

La personne qui vous maltraite pourrait vous dire que vous serez renvoyé ou que vous perdrez vos enfants si vous quittez le domicile. Elle essaie de vous faire peur en vous menaçant ainsi. Rien ne vous oblige à demeurer dans une situation de mauvais traitements. De l'aide est à votre portée !

IMPORTANT : Si vous avez été agressé ou si la menace de danger est immédiate, faites le 9-1-1 ou appelez votre service de police local ou le détachement de la GRC le plus près de chez vous.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Avis – Le gouvernement du Canada élimine la résidence permanente conditionnelle
canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/elimine-rp-conditionnelle.html

Emergency Protection Order Program (Legal Aid Alberta)

Edmonton : 780-422-9222

Calgary : 403-297-5260

Tout autre endroit dans la province : 1-866-845-3425 (sans frais)

Enfants victimes de violence ou exposés à la violence familiale

humanservices.alberta.ca/documents/children-exposed-to-family-violence-French.pdf

Family Violence Info Line (anonyme, 24/7, 170 langues)

Sans frais en Alberta : 310-1818

Femmes victimes de violence dans les relations intimes

humanservices.alberta.ca/documents/women-abused-in-intimate-relationships-French.pdf

Jeunesse J'écoute (anonyme, 24/7)

jeunessejecoute.ca

Sans frais : 1-800-668-6868

La loi Protection Against Family Violence Act

kings-printer.alberta.ca/documents/Acts/p27.pdf

Les lois sur la violence familiale

justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html

Liste des maisons d'hébergement pour femmes battues en Alberta

acws.ca/shelters

Sans frais : 1-866-331-3933

Ressources en français sur le droit de la famille (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/55-droit-de-la-famille

Violence familiale – Trouver du soutien

alberta.ca/fr/family-violence-find-supports

LE SYSTÈME CANADIEN D'IMMIGRATION



QUELLE EST LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CANADA ?

Il s'agit de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Selon la Constitution canadienne, l'immigration est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Au niveau fédéral, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a la responsabilité générale de toutes les questions qui touchent les immigrants et les réfugiés, dont l'évaluation des dossiers d'immigration afin de déterminer si le demandeur est admissible conformément aux lois fédérales.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux partagent la responsabilité de l'intégration des immigrants. Spécifiquement, le ministère de l'immigration et du multiculturalisme s'occupe de la politique provinciale en matière d'immigration ainsi que des relations et des accords fédéraux-provinciaux reliés à ce domaine. Le ministère doit également s'assurer, en collaboration avec les municipalités et les organismes communautaires, que les services d'établissement, d'apprentissage de la langue, ainsi que la recherche des études, des diplômes et des compétences disponibles aux immigrants.

QU'EST-CE QU'UN STATUT D'ÉTUDIANT ?

Un statut d'étudiant est un permis d'étude qui permet à une personne de faire ses études au Canada. Pour obtenir ce permis, l'étudiant devra démontrer à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qu'elle a les moyens de financer ses études et de subvenir à ses besoins. Cependant, une personne titulaire d'un permis d'étude ne sera pas admissible à la plupart des programmes de prêts et bourses majoritairement réservés aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.

Les étudiants étrangers pourront avoir le droit de travailler pendant leurs études. Un étudiant pourrait avoir le droit de travailler sans avoir à obtenir un permis de travail. Certaines exigences doivent être remplies pour permettre à un étudiant de travailler au Canada et il est recommandé que l'étudiant contacte Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

QU'EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE ?

Dans certains secteurs du marché du travail, il y a une pénurie de travailleurs qualifiés. Ainsi, afin de répondre à un besoin urgent de personnel, un employeur peut embaucher temporairement une personne qui n'est ni résidente permanente ni citoyenne du Canada. La personne recrutée pourra entrer au Canada et y travailler grâce à un permis de travail. Ce permis ne permet pas à la personne de s'installer au Canada de façon permanente. Le travailleur étranger temporaire a les mêmes droits et obligations que tout employé canadien. Il est aussi protégé « par les normes d'emploi de l'Alberta, santé et sécurité au travail et la loi relative à l'indemnisation des travailleurs. »

QU'EST-CE QU'UN STATUT D'IMMIGRANT ?

Au Canada, un immigrant est une personne qui a choisi de s'y installer et qui a obtenu le statut de résident permanent. Un étranger peut obtenir le statut de résident permanent s'il remplit les conditions prescrites par la Loi.

QU'EST-CE QU'UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT ?

Un résident permanent est une personne autorisée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à vivre en permanence au Canada et qui pourra présenter, si elle le désire, une demande pour devenir un citoyen canadien. Toutes les demandes de résidence permanente doivent tomber dans une de trois catégories, soit : « Regroupement familial », « Immigration économique » ou « Réfugiés ».

Une fois arrivé au Canada, l'immigrant n'a pas besoin de rester dans une seule province, mais doit demeurer au Canada pendant au moins 730 jours dans une période de cinq ans s'il ne veut pas perdre son statut de résident permanent. De plus, un étranger ayant obtenu le statut de résident permanent dans la catégorie « travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec » n'est pas obligé de résider au Québec pour conserver son statut de résident permanent.

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME D'IMMIGRATION

AVANTAGE ALBERTA (ALBERTA ADVANTAGE IMMIGRATION PROGRAM [AAIP]) ?

L'AAIP a été conçu pour soutenir la croissance économique de l'Alberta en attirant des immigrants prêts à travailler. Les critères d'admissibilité et le processus de demande à l'AAIP varient en fonction de la catégorie. Toutes les demandes sous l'AAIP tombent sous quatre catégories pour les travailleurs, soit : Tourism and Hospitality Stream, Alberta Express Entry Stream, Rural Renewal Stream et Alberta Opportunity Stream. Il y a également quatre catégories pour les entrepreneurs. Pour une explication des critères de chaque voie, veuillez consulter le site de l'AAIP dans les liens à la fin de cette fiche.

Les personnes nommées par le gouvernement de l'Alberta, ainsi que leur époux/conjoint de fait et enfants à charge, peuvent présenter une demande de résidence permanente au titre du Programme des candidats des provinces par le biais d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Ce programme peut permettre une prolongation de permis de travail temporaire si certaines conditions sont remplies.

SI JE SUIS UN RÉSIDENT PERMANENT, QUELS SONT MES DROITS ?

Un résident permanent et les personnes à sa charge ont le droit :

- de travailler, d'étudier et de vivre n'importe où au Canada ;
- de demander la citoyenneté canadienne une fois les critères nécessaires remplis ;

FICHE 15

- d'être protégé en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales;
- aux avantages sociaux auxquels ont droit les citoyens canadiens.

Toutefois, en tant que résident permanent, vous avez aussi des obligations, notamment de payer les taxes et les impôts ainsi que de respecter toutes les lois canadiennes, mais vous n'avez pas le droit de voter ou d'occuper un emploi requérant une autorisation de sécurité de haut niveau.

Finalement, puisque vous ne pouvez pas voyager à l'étranger avec un passeport canadien, vous n'avez pas de protection du gouvernement canadien dans les autres pays.

PUIS-JE PERDRE MON STATUT DE RÉSIDENCE PERMANENTE ?

Malheureusement, oui. En tant que résident permanent, en plus d'assurer de respecter vos obligations en matière de résidence, il est possible de perdre votre statut si vous commettez un acte qui vous rend défendu de territoire au Canada, tel qu'un crime grave. De plus, il est possible que vous perdiez votre statut de résident permanent pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux, de criminalité organisée ou de fausses déclarations.

Les résidents permanents n'ont pas les mêmes protections que les citoyens canadiens sous la loi canadienne et peuvent être renvoyés s'ils sont retrouvés coupables d'actes criminels.

Si vous êtes accusé d'un acte criminel, veuillez consulter un avocat pour savoir comment ne pas perdre votre statut de résidence permanente.

Vous pouvez également perdre votre statut de résidence permanente si vous ne satisfaites pas les exigences relatives à la présence effective au Canada.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE ?

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un résident permanent doit vivre «physiquement» au Canada durant au moins 730 jours, et ce, au cours d'une période de cinq ans consécutifs. Cette obligation est applicable à tous les cinq ans si le résident permanent n'a pas obtenu entretemps la citoyenneté canadienne.

Un résident permanent qui ne respecte pas l'obligation de résidence perdra son statut de résidence permanente. S'il le désire, il pourra toutefois interjeter appel de la décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada devant la Section d'appel de l'immigration.

QU'EST-CE QUE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION ?

C'est l'une des trois sections de Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada qui est un tribunal administratif indépendant qui rend des décisions sur les questions touchant les immigrants et les réfugiés au Canada. Il y a donc :

- la Section d'appel de l'immigration qui a pour rôle d'entendre les appels sur des questions d'immigration;
- la Section de la protection des réfugiés qui statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes qui sont déjà au Canada;
- la Section de l'immigration qui peut faire des enquêtes afin de déterminer si une personne a enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ainsi que le bienfondé d'allégations d'interdiction de territoire. Elle effectue également des contrôles des motifs de détention afin de déterminer si une personne détenue en vertu de la LIPR peut être libérée aux conditions jugées nécessaires par le commissaire.

SI JE VEUX INTERJETER APPEL D'UNE DÉCISION SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE, QUEL EST LE DÉLAI MAXIMAL POUR LE FAIRE ?

Le délai d'appel est de 60 jours suivant la réception de la lettre de notification envoyée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

SI MON APPEL EST REÇU, QUELLE DÉCISION PEUT PRENDRE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION ?

Il y a deux possibilités :

- la Section d'appel de l'immigration infirme la décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et vous pouvez conserver votre résidence permanente ;
- la décision d'IRCC est maintenue. Vous perdez alors votre statut et si vous êtes au Canada, une ordonnance de renvoi sera émise par la Section d'appel de l'immigration.

En cas de refus de votre demande d'appel, vous pouvez demander à la Cour fédérale du Canada de revoir la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Étant donné la complexité de la revue juridique, il vaut mieux consulter un avocat avant de procéder.

PUIS-JE ME FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DE STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA (CISR) ?

Oui, toute personne comparaissant devant la CISR a le droit de se faire représenter à ses frais par un conseil, un avocat, un parent ou un consultant en immigration. Les audiences devant un commissaire de la CISR ont généralement lieu en présence de la personne concernée. La langue utilisée devant la CISR peut être le français ou l'anglais, mais vous pouvez demander les services d'un interprète.

UNE FOIS LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT OBTENU, COMMENT PUIS-JE FAIRE DEMANDE POUR OBTENIR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE ?

Pour pouvoir appliquer pour devenir citoyen canadien, vous devez remplir plusieurs conditions, tel que :

- avoir le statut de résident permanent et n'avoir aucune condition non remplie liée à votre statut ;
- avoir été physiquement présent au Canada pour une période de temps déterminé ;
- remplir les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en matière de déclarations de revenus pendant votre période de résidence ;
- démontrer des compétences linguistiques dans l'une des deux langues officielles du Canada ;
- procéder à un examen sur vos connaissances sur le Canada ;
- ne pas avoir été reconnu coupable, au Canada ou à l'étranger, d'un crime vous rendant inadmissible.

Vu que les critères sont constamment mis à jour par le gouvernement du Canada, il est recommandé que vous consultiez le lien « Découvrez si vous êtes admissible – Citoyenneté » parmi les liens ci-dessous afin de connaître les critères exacts.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Alberta Advantage Immigrant Program

alberta.ca/alberta-advantage-immigration-program

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Bureau régional de l'Ouest du Canada

Library Square

300, rue Georgia, bureau 1600

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C9

Sans frais : 1-833-931-5121

irb-cisr.gc.ca/fr/Pages/index.aspx

Tous les dossiers de demande d'asile et d'appel provenant de l'Alberta doivent être envoyés au bureau de Vancouver.

Découvrez si vous êtes admissible – Citoyenneté

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/citoyennete-canadienne/devenir-citoyen-canadien/admissibilite.html

Immigrer au Canada

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada.html

Arrestations, détentions et renvois

cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/arr-det-fra.html

Les accusations criminelles au Canada et votre statut d'immigration

Feuillet : cleo.on.ca/fr/publications/stat-fr

Ressources en français sur le droit de l'immigration (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/90-droit-de-l-immigration



LE SYSTÈME DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?

Selon la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, c'est toute : « personne visée par la définition de réfugié au sens de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés. En général, il s'agit d'une personne qui a quitté son pays d'origine et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut [pas] se réclamer de la protection de son pays d'origine. »

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE À PROTÉGER ?

Toujours selon la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, c'est toute « personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement, par son renvoi vers son pays d'origine, exposée au risque de torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. »

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR DEVENIR RÉFUGIÉ ?

Une personne désirant demander l'asile peut le faire à son arrivée (aéroport, port, poste frontalier) ou en se présentant, une fois sur le territoire, à un bureau d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Si la demande est jugée recevable, elle sera transmise à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui devra décider si l'asile peut être accordé ou non au demandeur.

Avant l'audience, le demandeur devra remplir, signer et retourner des formulaires de renseignements personnels contenant des questions sur son identité, sa famille, des aspects de sa vie, les raisons pour lesquelles il craint de retourner dans son pays, etc. Il devra également envoyer tous les documents pouvant appuyer sa demande.

Le jour de l'audience, le demandeur peut se représenter lui-même ou être représenté, soit par un avocat ou un consultant en immigration, soit par un ami, un bénévole ou un membre de la famille.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR DEMANDER L'ASILE AU CANADA ?

Une personne pourra soumettre une demande si elle est personnellement exposée à la menace ou au risque. Par contre, si cette menace ou ce risque ne résultent pas de peines ou de pénalités

conformes aux normes internationales acceptées ainsi que de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquate, il se peut que la demande soit rejetée.

Toutefois, sa demande d'asile sera automatiquement jugée irrecevable si la personne a violé les droits de la personne ou des droits internationaux, si elle représente un risque pour la sécurité du Canada, si elle a commis un crime grave ou a participé à des activités criminelles. Il existe d'autres raisons pour lesquelles une demande pourrait être rejetée telles que l'obtention de l'asile dans un autre pays.

Une personne peut également soumettre une demande sous le programme Economic Mobility Pathways Pilot. Ce programme aide les réfugiés qualifiés et les autres personnes déplacées à immigrer au Canada grâce à des programmes économiques. La personne pourrait être éligible pour immigrer au Canada sur la base de son expérience professionnelle, de son éducation et de ses compétences linguistiques – avec ou sans offre d'emploi.

QUELS SONT LES DROITS DES RÉFUGIÉS ?

Au Canada, toute personne ayant le statut de réfugié ou de personne à protéger a :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- le droit aux services de soins de santé ;
- le droit à de l'aide financière et de l'aide au rétablissement ;
- le droit de travailler, d'étudier et de vivre au Canada en permanence.

QUE PEUT-ON FAIRE APRÈS AVOIR ÉTÉ AU TRIBUNAL ?

Si la demande d'asile est approuvée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), le demandeur obtiendra la qualité de « réfugié » et pourra alors présenter une demande de résidence permanente. Par contre, si la demande est rejetée, la personne aura 15 jours pour soumettre à la Cour fédérale du Canada une demande de contrôle judiciaire de la décision de la CISR ou d'interjeter appel selon le cas.

QUEL EST LE DÉLAI POUR INTERJETER APPEL CONTRE UNE DÉCISION D'EXPULSION ?

L'appel doit être interjeté dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision négative de votre audience vous a été communiquée. Si l'appel est reçu et la décision de renvoi annulée, la personne aura le droit de demeurer au Canada. Par contre, si l'appel est rejeté, la décision de renvoi sera maintenue et l'Agence des services frontaliers du Canada pourra entreprendre les démarches pour expulser la personne du pays.

Y A-T-IL D'AUTRES RECOURS POSSIBLES POUR UNE PERSONNE QUI SE RETROUVE SANS STATUT ?

Oui. Elle peut déposer une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Toutefois, comme mentionné sur le site Web d'IRCC, « les considérations d'ordre humanitaire s'appliquent aux personnes dont le cas est exceptionnel. Les demandes de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire sont évaluées au cas par cas. Selon le site Web du gouvernement du Canada, les facteurs pris en compte sont notamment » :

- la façon dont la personne est établie au Canada ;
- les liens familiaux généraux de la personne au Canada ;
- l'intérêt supérieur de tout enfant ;
- ce qui pourrait se passer si la demande de la personne n'était pas acceptée.

De plus, il existe certaines restrictions. En effet, une personne ne peut pas présenter une demande pour considération d'ordre humanitaire (CH) si elle :

- présente une demande de résidence temporaire ;
- a déjà déposé une demande CH ;
- a une demande d'asile en attente de décision ;
- a reçu une décision défavorable de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada au cours des 12 derniers mois. L'interdiction ne s'applique pas si vous avez un enfant de moins de 18 ans qui subirait des conséquences néfastes en cas de renvoi du Canada ou vous avez une preuve indiquant que vous-même ou une personne à votre charge souffrez d'une maladie mettant votre vie en danger qui ne peut pas être traitée dans votre pays d'origine.

QU'EST-CE QU'UN ÉTRANGER DÉSIGNÉ ?

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un étranger désigné est toute personne dont l'arrivée au Canada est irrégulière. Le ministre de la Sécurité publique vous l'indiquera par écrit. Toute demande pour considérations d'ordre humanitaire d'une personne reconnue comme étranger désigné sera suspendue pendant cinq ans, et ce, à partir de la date que, soit :

- vous être devenu un étranger désigné ;
- vous avez été avisé que votre demande d'asile a été rejetée en dernière instance d'appel ;
- vous avez reçu une décision défavorable relativement à un examen des risques avant renvoi.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Bureau régional de l'ouest du Canada

(Tous les dossiers de demande d'asile et d'appel provenant de l'Alberta doivent être envoyés ici)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Library Square

300, rue Georgia, bureau 1600

Vancouver (C.-B.) V6B 6C9

Sans frais : 1-833-931-5121

irb-cisr.gc.ca/fr

Demande d'asile à titre de réfugiés

[canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande.html)

[canada/demande.html](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande.html)

irb-cisr.gc.ca/fr/demandes-asile

Guide 5291 – Considérations d'ordre humanitaire

[canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5291-considerations-ordre-humanitaire.html)

[guides/guide-5291-considerations-ordre-humanitaire.html](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5291-considerations-ordre-humanitaire.html)

Parrainage de réfugiés

[canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-parrainage-refugies.html)

[guides/demande-parrainage-refugies.html](http://canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-parrainage-refugies.html)

Interjeter un appel en matière d'immigration

irb-cisr.gc.ca/fr/faire-appel-immigration

Ressources en français sur le droit de l'immigration (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/90-droit-de-l-immigration



LE PARRAINAGE

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE PARRAINAGE DANS LA CATÉGORIE « REGROUPEMENT FAMILIAL » ?

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tout citoyen canadien ou résident permanent âgé de 18 ans et plus peut parrainer une personne qui a avec lui une relation à titre d'époux, conjoint de fait, partenaire conjugal, enfant à charge ou un autre membre de la famille admissible.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) indique sur son site Web qu'une personne ne peut pas parrainer un autre individu pour diverses raisons, notamment :

- Elle a déjà un engagement à l'endroit d'un époux ou d'un conjoint de fait et cette personne a obtenu le statut de résident permanent depuis moins de trois ans.
- Elle a déjà parrainé des parents qui ont dû faire appel, par la suite, au gouvernement canadien pour obtenir une aide financière.
- Elle touche des prestations d'aide sociale pour une autre raison que l'invalidité.
- Elle est en défaut d'un engagement, d'une garantie de bonne exécution d'un prêt d'immigration ou d'une pension alimentaire.
- Elle a été déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel ou d'un acte criminel violent ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles contre un membre de sa famille ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, selon les circonstances.
- Elle est en prison ou dans un établissement pénitencier.
- Elle a déclaré faillite et n'en est pas encore libérée.
- Elle fait l'objet d'une mesure de renvoi.

Depuis le 2 mars 2012, une personne qui a déjà été parrainée à titre d'époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ne peut pas parrainer un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal durant les cinq ans suivant l'obtention de son statut de résident permanent, et ce, même si elle a obtenu la citoyenneté canadienne pendant cette période.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS SI JE PARRAINE UN MEMBRE DE MA FAMILLE ?

Le parrain doit disposer d'un revenu suffisant puisqu'il devra subvenir financièrement aux besoins essentiels (nourriture, vêtements, logement, etc.) de la personne parrainée ainsi qu'à ceux de ses enfants à charge. À cet effet, il devra signer un contrat d'engagement pour une période de trois à dix ans, selon l'âge de la personne parrainée et le lien de parenté existant entre le parrain et la personne parrainée. Le parrain devra finalement signer une entente avec son époux ou conjoint

de fait pour confirmer que chacune des parties comprend ses obligations et ses responsabilités. Cet engagement précise aussi que la personne qui devient résidente permanente déploiera tous les efforts nécessaires pour subvenir à ses propres besoins. Toutefois, les enfants à charge âgés de moins de 22 ans n'ont pas à signer cette dernière entente.

SI MA DEMANDE DE PARRAINAGE EST REJETÉE, COMBIEN DE TEMPS AI-JE POUR INTERJETER APPEL ?

Dans le cas d'une demande de parrainage sous la catégorie du regroupement familial :

Si la demande de parrainage est faite sous la catégorie du regroupement familial, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date de la décision de refus. Toutefois, il est impossible d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration du statut de réfugié (CISR) si la personne parrainée a une interdiction d'entrer au territoire canadien, en raison d'avoir :

- commis une infraction criminelle grave, punissable, au Canada, par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus ;
- participé au crime organisé ;
- fait une fausse déclaration ;
- violé les droits de la personne ou le droit international ;
- pour toute autre raison de sécurité.

Si mon appel est reçu, quelle décision peut prendre la Section d'appel de l'immigration ? Il y a deux possibilités :

- la Section d'appel de l'immigration de la CISR infirme la décision initiale et IRCC doit revoir la demande de parrainage. Toutefois, IRCC peut de nouveau rejeter votre demande pour un autre motif et si vous le souhaitez, vous pourrez interjeter appel de nouveau ;
- la décision de l'IRCC est maintenue et aucun visa ne sera délivré.

En cas de refus de votre demande d'appel, vous pouvez demander à la Cour fédérale du Canada de revoir la décision de la CISR. Étant donné la complexité de la revue juridique, il est recommandé de consulter un avocat avant de procéder.

Dans le cas d'une demande de parrainage sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada :

Si la demande de parrainage est faite sous la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de refus d'IRCC pour déposer une demande de révision avec la Cour fédérale du Canada. Étant donné la complexité de la revue juridique, il est recommandé de consulter un avocat avant de procéder.

PUIS-JE ME FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DE STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA ?

Oui, toute personne comparaisant devant la CISR a le droit de se faire représenter à ses frais par un conseil, un avocat, un parent ou un consultant en immigration. Les audiences devant un commissaire de la CISR ont généralement lieu en présence de la personne concernée. La langue utilisée devant la CISR peut être le français ou l'anglais, mais vous pouvez demander les services d'un interprète.

QU'EST-CE QU'UN SUPER VISA POUR PARENTS ET GRANDS-PARENTS ?

Depuis le 1^{er} décembre 2011, les parents et grands-parents d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent peuvent remplir une demande de super visa pour rendre visite à leur famille installée au Canada. Ils pourront être autorisés de demeurer au Canada jusqu'à cinq ans sans avoir à renouveler leur statut.

Selon le site Web d'IRCC, une personne peut demander le super visa pour parents et grands-parents si :

- elle est soit le parent ou grand-parent d'un citoyen ou d'un résident permanent du Canada ;
- elle a une lettre signée par son enfant ou petit-enfant citoyen ou résident permanent canadien, contenant une promesse de soutien financier, une liste des personnes qui demeurent avec son enfant ou petit-enfant et une copie de la preuve de citoyenneté ou de résidence permanente de cette personne ;
- elle est soit l'enfant ou le petit-enfant du citoyen ou résident permanent canadien et fait preuve que son ménage gagne un revenu vital minimum ;
- elle est déclarée admissible au Canada ;
- elle remplit certaines conditions additionnelles telles qu'avoir souscrit à une assurance médicale auprès de compagnies d'assurances canadiennes, passer un examen médical aux fins d'immigration, et certaines autres conditions.

Le super visa n'est pas une demande de résidence permanente. Le demandeur doit démontrer à l'agent de visa son intention véritable de venir au Canada pour une simple visite et de repartir, une fois le visa expiré. De plus, il ne peut inclure des personnes à charge, sauf si c'est son époux ou conjoint.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.5

Parrainer vos parents et grands-parents : au sujet du processus

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/parrainer-parents-grands-parents.html

Parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge Guide complet (IMM 5289)

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5289-parrainer-votre-epoux-votre-conjoint-fait-votre-partenaire-conjugal-enfant-charge-guide-complet.html#parrain

Parrainer votre famille

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille.html

Processus d'appel en matière de parrainage

irb-cisr.gc.ca/fr/pages/index.aspx

Qui peut présenter une demande pour parrainer un époux, un conjoint ou un enfant ?

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html

Ressources en français sur le droit de l'immigration (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/90-droit-de-l-immigration

Visiter le Canada – super visa pour les parents et grands-parents

canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/super-visa-parents-grands-parents.html



LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

C'est l'ensemble des droits exclusifs accordés à l'auteur sur ses créations intellectuelles telles que les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les symboles, noms, images, dessins et modèles utilisés dans le commerce. Il y a cinq formes de propriété intellectuelle :

- Le droit d'auteur, ainsi que le droit moral ;
- Le brevet ;
- La marque de commerce ;
- Le dessin industriel ;
- La topographie de circuits intégrés.

QU'EST-CE QU'UN DROIT D'AUTEUR ?

Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), un droit d'auteur est un droit que détient une personne, en règle générale l'auteur d'une œuvre originale (littéraire, artistique, musicale, chorégraphique, cinématographique, dramatique, etc.), de produire ou de reproduire ladite œuvre, de publier cette œuvre et d'en contrôler la communication au public, et de permettre à quiconque de le faire. Quoique toute œuvre originale soit automatiquement protégée, il est recommandé d'enregistrer l'œuvre auprès de l'OPIC afin d'obtenir un certificat d'enregistrement pouvant être utilisé devant les tribunaux comme preuve en cas de violation de votre droit.

Le droit d'auteur comporte aussi une autre facette, celle du droit moral. Ce droit permet à l'auteur de protéger l'intégrité de son œuvre (c'est-à-dire, de permettre ou d'empêcher la mutilation ou la déformation de l'œuvre ou son utilisation en lien avec un produit, une cause, un service ou une institution), d'en revendiquer la création ou de demander l'anonymat. À moins d'y avoir renoncé par écrit, l'auteur conserve son droit moral sur sa création même s'il a par ailleurs cédé ou licencié son droit d'auteur.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROTECTION D'UN DROIT D'AUTEUR ?

Demeurant valide tout au cours de la vie du créateur, le droit d'auteur a une durée limitée à 70 ans après le décès de celui-ci, après quoi l'œuvre appartient au domaine public et peut donc être reproduite par quiconque le désire. Si l'œuvre a été créée en collaboration avec plusieurs auteurs, le droit s'étend jusqu'à la 70^e année suivant le décès du dernier survivant des coauteurs. Notez que la durée de protection accordée à cette même œuvre varie selon les lois de chaque pays où l'auteur réclame ce droit.

SI JE CRÉE UNE ŒUVRE DANS LE CADRE DE MON EMPLOI, À QUI APPARTIENT-ELLE ?

L'auteur d'une œuvre est habituellement le premier propriétaire du droit d'auteur. Toutefois, si elle a été créée dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat, elle appartient à l'employeur, sauf indication contraire écrite dans le contrat.

JE SUIS UN ARTISTE ET ON M'A COMMANDÉ UN PORTRAIT. À QUI APPARTIENT LE DROIT D'AUTEUR ?

Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur sera la personne qui vous commande le portrait, car elle vous aura payé pour ce travail. Il en va de même si c'est une photographie, une gravure, une estampe, etc. Toutefois, vous pouvez conclure une entente avec la personne afin de garder votre droit sur l'œuvre.

De plus, à moins d'avoir renoncé à votre droit moral sur le portrait, vous conservez le droit de contrôler de quelle manière le commanditaire l'utilise, ainsi que le droit d'en réclamer l'attribution.

QU'EST-CE QU'UN BREVET ?

C'est un titre de protection qui est délivré à un inventeur par une autorité compétente afin d'interdire à d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre sans autorisation son produit ou son procédé breveté. Pour obtenir un brevet, l'invention doit être inédite, fonctionnelle et exploitable et doit constituer un apport inventif pour le domaine technique touché.

Certaines inventions ne peuvent être brevetées au Canada, comme une méthode chirurgicale.

QUELLES SONT LA DURÉE ET LA PORTÉE DU BREVET ?

Les brevets sont protégés pendant au moins 20 ans. Toutefois, un brevet canadien protège uniquement l'invention au Canada, alors qu'un brevet étranger ne protège pas une invention étrangère au Canada.

QU'EST-CE QU'UNE MARQUE DE COMMERCE ?

Une marque de commerce est un signe servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux des autres entreprises concurrentes. Elle peut donc se présenter sous la forme d'un ou plusieurs mots, de lettres, de nombres, de dessins ou d'images, d'emblèmes, de monogrammes ou de signatures, de couleurs ou des combinaisons de couleurs, ainsi que de sons distinctifs. Les marques de commerce sont généralement identifiées par les symboles ©, ® ou ™.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROTECTION D'UNE MARQUE DE COMMERCE ?

L'enregistrement d'une marque de commerce confère au détenteur le droit exclusif d'utiliser la marque partout au Canada pendant 10 ans. L'enregistrement peut être renouvelé. L'avantage d'enregistrer une marque est qu'en cas de litige, vous n'aurez pas à prouver votre droit de propriété; ce sera au contestataire d'en faire la preuve. Il est toujours possible de réclamer des droits sur une marque sans l'enregistrer, mais cela est très difficile.

QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES EN CAS DE VIOLATION DE MES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Vous pouvez intenter une poursuite contre la personne qui a violé vos droits. S'il est d'accord avec vous, le tribunal pourrait forcer cette personne à arrêter toutes activités de contrefaçon ou la condamner à vous dédommager financièrement pour la violation de votre droit.

De plus, la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que la *Loi sur les marques de commerce* prévoient des infractions de nature criminelle en cas de violation de ces droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada recommande à tout demandeur de recourir aux services d'un agent de brevets ou d'un avocat afin de confirmer qu'il y a bel et bien eu contrefaçon ou autre violation et d'évaluer les chances de gagner un éventuel procès.

QUE SE PASSE-T-IL SI UNE PERSONNE M'ACCUSE D'AVOIR VIOLÉ SES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, vous devriez tout d'abord analyser vos actes à l'égard des droits de propriété intellectuelle visés pour déterminer si vous avez effectivement violé ses droits. Vous pourriez aussi contester la validité des droits de l'autre partie. Pour y arriver, vous devriez demander de l'aide d'un avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Si vous avez bel et bien contrefait une marque de commerce, ou violé un droit d'auteur ou un brevet, vous avez fort intérêt à négocier un accord de licence raisonnable. N'oubliez pas que même la contrefaçon non intentionnelle peut entraîner un jugement à votre encontre pour le paiement de dommages-intérêts à la personne dont les droits ont été violés.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Institut de la propriété intellectuelle du Canada
ipic.ca/fr

Le guide du droit d'auteur
ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html

Office de la propriété intellectuelle du Canada
 Sans frais : 1-866-997-1936
ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil

Ressources en français sur le droit de la propriété intellectuelle (site Web de l'AJEFA)
ajeфа.ca/grand-public/ressources/129-droit-de-la-proprieté-intellectuelle

LE PLAGIAT



AU CANADA, LE PLAGIAT SIGNIFIE :

- S'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et le présenter comme sien ;
- S'accaparer des extraits de textes, des images ou des données provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance ;
- Résumer l'idée générale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source ;
- Soumettre un travail qui a déjà été soumis, en entier ou en partie, dans un autre cours.

QUELS SONT LES EXEMPLES LES PLUS COURANTS DE PLAGIAT ?

- Présenter le travail de quelqu'un d'autre comme étant le nôtre ;
- Copier un texte rédigé par quelqu'un d'autre ou un article provenant d'un journal ou d'un site Web ;
- Copier des phrases ou des paragraphes sans mentionner correctement leur source ;
- Citer des passages d'un document sans utiliser des guillemets (même si le passage cité est fidèle au texte initial) ;
- Utiliser un argument particulier ou une démonstration particulière sans en indiquer la source ;
- Mentionner des données particulières sans en indiquer la source (sauf dans les cas où les données sont largement répandues) ;
- Utiliser une reproduction artistique, des graphiques, des illustrations, des cartes géographiques, des statistiques, des photographies, etc. sans en indiquer l'origine ou la source ;
- Traduire un travail d'une langue vers une autre sans mentionner toutes les sources ;
- Paraphraser, c'est-à-dire :
 - redire en d'autres mots ou résumer l'information provenant d'une source particulière sans l'indiquer ;
 - réécrire une section sans la rendre suffisamment différente au texte initial.

COMMENT ÉVITER LE PLAGIAT ?

Toujours mentionner la provenance d'un texte ou d'une information chaque fois que :

- vous faites référence à l'idée, l'opinion ou la théorie d'une autre personne ;
- vous utilisez des données, des graphiques, des illustrations, etc. que vous n'avez pas créés vous-même ;

- vous citez textuellement les paroles de quelqu'un ou des extraits d'un document écrit ;
- vous exprimez, dans d'autres mots, des idées, des opinions, des théories ou des textes qui ne vous appartiennent pas.

Il faut aussi bien distinguer ses propres idées de celles des auteurs dont on s'inspire et identifier par des guillemets les citations tirées de la documentation (« ... »).

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE PLAGIAT ET TRICHERIE ?

Le code de conduite de l'Université de l'Alberta explique bien la différence entre le plagiat et la tricherie, deux infractions punissables dans la grande majorité des établissements d'enseignement postsecondaires du Canada :

Plagiat [§ 30.3.2 (1)]

Soumettre les mots, les idées, les images ou d'autres données d'une autre personne comme s'il s'agissait des siens.

Tricherie [§ 30.3.2 (2)]

Il existe cinq catégories de tricherie :

- a) la possession de matériel non autorisé ;
- b) la présentation d'une personne comme quelqu'un d'autre ;
- c) l'appui considérable d'un autre sur le plan éditorial ou rédactionnel ;
- d) la soumission de matériel déjà évalué en vue de recevoir des crédits ;
- e) des allégations fallacieuses et des assertions fausses impliquant des données ou des références. »

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU PLAGIAT ?

Les conséquences sont multiples et varient selon le milieu.

Sanctions académiques

- Échec pour le travail, l'activité ou le cours
- Mise en probation
- Suspension
- Mention permanente dans le dossier de l'étudiant
- Expulsion avec mention permanente dans le relevé de notes

Sanctions éthiques

- Perte de crédibilité ou de la confiance du public
- Réputation entachée
- Suspension ou résiliation du contrat de travail

Sanctions juridiques

- Poursuites criminelles pour contrefaçon et concurrence déloyale
- Le plagiat peut également entraîner des sanctions pécuniaires

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Droit d'auteur et plagiat – document

bib.umontreal.ca/gerer-diffuser/droit-auteur

Éviter le plagiat : des solutions pour tous !

infosphere.uqam.ca/rediger-un-travail/eviter-plagiat

Le plagiat, la responsabilité académique et vous !

library.ualberta.ca/tutorials/francais/foundational/citing

Loi sur le droit d'auteur

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/index.html

Ressources en français sur le droit de la propriété intellectuelle (site Web de l'AJEFA)

ajeфа.ca/grand-public/ressources/129-droit-de-la-propriete-intellectuelle

[illegible]

NOTES ET MISES À JOUR

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

